

581
L

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 75 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A. O. F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
France et Communauté 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au n° de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au n° des années antérieures 60 fr.		
Par poste majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

7 juil. 1961.	250 P. G. — Décret portant création d'une commission de la carte d'identité des journalistes	583
8 juillet....	251 P. G.-R. M. — Décret portant nominations au titre du Ministère des Affaires étrangères	584
10 juillet....	255 P. G. — Décret portant création d'une commission de presse en République du Mali	584
13 juillet....	256 P. G.-R. M. — Décret portant statut du journalisme en République du Mali	585
18 juillet....	260 P. G.-R. M. — Décret fixant le régime financier de la caisse d'Epargne de la République du Mali	586
18 juillet....	261 P. G.-R. M. — Décret complétant le décret n° 158 P. G.-R. M. du 12 avril 1961	587

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel	587
-----------------	-----

Ministère de la Justice

8 juil. 1961.	579 M. J.-D. A. J. — Arrêté ministériel portant désignation des notables appelés à former le collège des assesseurs près la Cour d'assises du Mali siégeant à Tombouctou pour l'année 1961	588
14 juillet....	586 M. J.-D. A. J. — Arrêté ministériel portant nomination d'un membre du Tribunal supérieur de droit local de Bamako.	583

14 juillet....	587 M. J.-D. A. J. — Arrêté ministériel portant établissement de la liste des assesseurs appelés à former les tribunaux de 1 ^{er} et 2 ^e degrés du cercle de Kita	588
----------------	---	-----

Ministère de l'Intérieur et de l'Information

15 juil. 1961.	257 M. I. — Décret portant nomination du Maire de la commune de moyen exercice de San	589
4 juillet....	563 D. I.-3. — Arrêté approuvant des délibérations du Conseil municipal de Bamako	590
6 juillet....	566 D. I.-1. — Arrêté portant délégation de pouvoirs aux Gouverneurs de Région ..	589
8 juillet....	572 D. I.-2. — Arrêté portant rattachements et regroupements de villages dans le cercle de Niafunké	590
8 juillet....	576 D. I.-3. — Arrêté portant approbation des délibérations n° 9 et 10 du 15 mai 1961 du Conseil municipal de San	591
10 juillet....	582 D. I.-S. P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Sissoko Dramane	591
19 juillet....	610 D. I.-3. — Arrêté portant approbation des délibérations n° 4 et 5 du 8 juillet 1961 du conseil municipal de Gao ..	591

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

10 juil. 1961.	252 DOM. — Décret portant résiliation du contrat vente administratif en date du 10 mars 1959 à M° Chevrier, la parcelle 6 du lot 22 du titre foncier 1356 de Bamako	591
10 juillet....	253 DOM. — Décret portant remise à la République du Mali les immeubles occupés par la base militaire de l'armée française à Kati	591
10 juillet....	254 DOM. — Décret portant résiliation du bail accordé à la Compagnie du Niger Français de Bamako, d'une parcelle de terrain formant le lot n° 2 du titre foncier 86 du cercle de San	592
7 juillet....	Permis d'occuper n° 571 accordé à M. El Hadji Cheick Oumar Bâ, commerçant à Kéniéba	592

		18 juillet....	609 C. R. M. — Arrêté portant concession d'une pension pour ancienneté de services à M. Tamboura Mamadou Ely, ex-infirmier ordinaire 3 ^e échelon du cadre local du Mali	596
		Ministère de l'Education		
		1 ^{er} juil. 1961.	826 M. E. N. — Décision fixant la date des épreuves du concours de fin d'études des cours normaux	597
		Ministère de la Santé publique		
		Personnel		599
		Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques		
		14 juil. 1961	592 T. P.-M. H. R. E. — Arrêté autorisant M. Camara Tiécoura, carrier, demeurant chez Kané Lamine, marabout à Hamdallaye, rue 216 x 181, à exploiter une carrière de pierre à bâtir, situé au pied de la colline des Grottes, à l'ouest de la carrière de M. Maddedu Joseph	599
		14 juillet....	593 T. P.-M. H. R. E. — Arrêté autorisant M. Diallo Moussa, transporteur, demeurant à N ^o Tomikorobougou, rue 97, à exploiter une carrière de pierre à bâtir, située au pied de la colline des Grottes, à l'ancienne carrière de M. Camara Marifou	600
		14 juillet....	594 T. P.-M. H. R. E. — Arrêté accordant à M. Kéita Yoro, exploitant de carrière demeurant à Bamako, quartier Hamdallaye, une autorisation d'exploitation de carrière de pierre à bâtir	601
		Ministère des Transports et des Télécommunications		
		6 juil. 1961.	248. — Décret nommant le Directeur de la Société nationale « Air-Mali »	602
		6 juillet....	249. — Décret relatif à l'exploitation du service de la navigation sur le Niger ..	602
		7 juillet....	566. — Arrêté portant l'organisation du service de la navigation sur le Niger ..	603
		10 juillet....	580 CAB.-T. T. — Arrêté modifiant et complétant le tableau de répartition des stations climatologiques et pluviométriques de la République du Mali	603
		Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales		
		17 juil. 1961.	259 P. G.-M. F. P. T. A. S. — Décret portant délégation dans les fonctions de contrôleur du Travail	604
		8 juillet....	573 M. F. P. T. A. S.-D. A. S. — Arrêté portant ouverture d'un concours d'accès au cadre des Aides-sociales	604
		20 juillet....	615 M. F. P. T. A. S.-D. F. P. P. 4. — Arrêté rapportant l'arrêté n ^o 458 V. P.-D. F. P. du 1 ^{er} juillet 1960	604
		Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales		
		Personnel		609
		Gouverneur des Régions		
		Personnel		609
		PARTIE NON OFFICIELLE		
		Imprimerie du Gouvernement. — Avis importants.....		
		Avis de perte		
		609		
		609		

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 250 P.G. — DÉCRET portant création d'une Commission de la carte d'identité des Journalistes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960;
Vu la Constitution du 22 septembre 1960 modifiée par les lois n° 61-25 et 61-26 du 20 janvier 1961;
Vu la législation en matière de presse;
Vu les nécessités d'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué une commission dite « Commission de la carte d'identité des Journalistes ». Cette commission est seule habilitée à délivrer la carte d'identité de journaliste. Ladite carte ne peut être délivrée qu'aux personnes répondant aux conditions fixées par l'article 1^{er} du statut réglementant la profession de journaliste en République du Mali.

Art. 2. — La Commission de la carte d'identité des journalistes se compose comme suit :

- Le Ministre chargé de l'Information ou son représentant, *président*;
- Deux représentants des directeurs des journaux et quatre représentants des journalistes, respectivement désignés par leurs organisations professionnelles.

Art. 3. — Pour être membres de la Commission de la carte d'identité des Journalistes professionnels, les directeurs de journaux et journalistes doivent justifier de l'exercice de leur profession depuis trois ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques. La Commission de la carte d'identité professionnelle est renouvelable tous les deux ans, les membres sortants pouvant être toutefois désignés de nouveau.

Art. 4. — Des membres suppléants désignés ou élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires peuvent être appelés à suppléer ceux-ci en cas d'absence et à remplacer les membres titulaires démissionnaires ou décédés entre deux renouvellements.

Art. 5. — La Commission nationale de la carte d'identité des journalistes professionnels établit son règlement.

Les délibérations de la commission doivent, pour être valables, être prises en présence, des deux tiers au moins des membres.

Art. 6. — Les décisions de la Commission portant délivrance, renouvellement ou annulation de la carte d'identité des journalistes ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue.

Art. 7. — Les postulants à la carte d'identité des journalistes doivent fournir à l'appui de leur demande :

- 1° Un extrait de naissance ou une pièce d'identité;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
- 3° Un *curriculum vitae*;
- 4° Une déclaration sur l'honneur que le journalisme est sa profession et que soixante pour cent de ses revenus proviennent de l'exercice de cette profession;

Ces affirmations devront l'être sur la base de l'indication des publications auxquelles le postulant à la carte aurait déjà loué ses services;

5° Une attestation dûment établie et signée par le Directeur de la publication à laquelle le postulant à la carte a loué ses services au moment ou il a adressé sa demande à la commission;

6° L'indication, le cas échéant, des autres occupations régulières rétribuées;

7° Un engagement de tenir la commission informé de tout changement intervenu dans sa situation, engagement qui comportera l'obligation de rendre la carte à la commission dans le cas ou le titulaire perdrait la qualité de journaliste;

8° Joindre à la demande trois photos d'identité.

Art. 8. — La Commission nationale de la carte d'identité des journalistes professionnels statue sur la base de ces éléments, qu'elle peut en toute liberté vérifier, contrôler par les moyens que la loi met à sa disposition.

Art. 9. — Toute personne qui aura fait une déclaration inexacte, totalement ou partiellement, en vue d'obtenir la délivrance de la carte d'identité professionnelle, ou qui aura fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, ou périmée, ou annulée, pour acquérir des avantages, sera passible des peines prévues par la loi.

Art. 10. — La carte d'identité délivrée par la Commission nationale porte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses noms, prénoms, nationalité et domicile.

Elle est revêtue du cachet de la Commission et de la signature du président.

Art. 11. — Un journaliste titulaire de la carte depuis quatre ans au moins et qui se trouve privé de son travail sans faute de sa part, doit en aviser la Commission qui délivrera une carte provisoire dont la durée sera limitée.

Art. 12. — La Commission est seule habilitée à annuler une carte qu'elle a délivrée. A cet effet, elle convoque par lettre recommandée, signée de son Président, le titulaire en cause. Celui-ci est tenu de fournir des explications. S'il ne peut se présenter devant la commission il doit faire parvenir ses explications par écrit. La décision de la Commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Art. 13. — La carte professionnelle est retirée à tout journaliste :

- 1° Ayant subi une condamnation afflictive ou infamante non amnistiée;
- 2° Ayant commis une faute lourde professionnelle, dont l'appréciation est laissée à la Commission;

Tout membre de la Commission est habilitée à la saisir d'une demande de suppression de carte pour faute lourde.

Art. 14. — En ce qui concerne les journalistes stagiaires, cette qualité sera précisée sur la carte elle-même. La demande de l'intéressé et l'attestation de l'employeur devront faire mention de ce que le demandeur est en cours de stage.

Art. 15. — La carte de journaliste est attribuée pour un an. Son renouvellement doit être demandé avant le premier novembre de l'année de validité, par les soins de l'employeur. Cette demande de renouvellement se fera par lettre simple, adressée au président de la Commission de la carte d'identité des Journalistes professionnels.

Art. 16. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, le Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 juillet 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Madéira KÉITA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Information,
Mamadou GOLOGO.

N° 251 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nominations au titre du Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Sur proposition du Ministre délégué, chargé des Affaires étrangères;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moussa Léo Kéita, précédemment secrétaire général adjoint au Ministère des Affaires étrangères, est nommé directeur du cabinet du Ministre délégué chargé des Affaires étrangères.

Art. 2. — M. Sory Coulibaly, précédemment chef de la Division politique au Ministère des Affaires étrangères, est nommé secrétaire général dudit ministère.

Art. 3. — M. Boubacar Ly, précédemment chef de la Division administrative au Ministère des Affaires étrangères, est nommé conseiller commercial à l'ambassade du Mali à Paris.

Art. 4. — M. Souleymane Sam, précédemment attaché commercial à l'ambassade du Mali à Paris, est nommé attaché commercial à l'ambassade du Mali à Monrovia.

Art. 5. — M. Bèye Alassane, précédemment conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères, est remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales.

Art. 6. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1961.

Koulouba, le 8 juillet 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Affaires étrangères p. i.,

J.-M. KONÉ.

Le Ministre de la Fonction publique p. i.,

Mamadou Aw.

Le Ministre des Finances p. i.,

S. B. KOUYATÉ.

N° 255 P.G. — DÉCRET portant création d'une Commission de Presse en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960;
Vu la Constitution du 22 septembre 1960 modifiée par les lois n° 61-25 et 61-26 du 20 janvier 1961;

Vu la législation en matière de presse;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une Commission de Presse en République du Mali. Cette Commission étudie et donne son avis sur tous les problèmes relatifs à la Presse.

Art. 2. — La Commission de Presse est composée de :

- Un Magistrat, désigné par le Ministre de la Justice;
- Deux représentants des journaux;
- Deux représentants des imprimeurs, imprimant les journaux dans le sens défini par le présent statut;
- Trois représentants des journalistes, tous représentants désignés par leurs syndicats et organisations professionnelles respectives.

La Commission siège sous la présidence du ministre compétent ou son représentant.

Art. 3. — Un organe de presse est une publication quotidienne ou périodique qui a un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : information, éducation, instruction, récréation du public, a fait l'objet d'une déclaration de parution selon les lois en vigueur, et remplit les conditions suivantes :

1° Porte l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur (est imprimeur celui qui imprime légalement la publication);

2° A un directeur de publication dont le nom est imprimé sur tous les exemplaires;

3° Effectue les dépôts légaux conformément aux dispositions de la loi;

- 4^o Paraît régulièrement;
 5^o Est offert au public, ou aux organes de presse, à un prix marqué au numéro ou à l'abonnement;
 6^o A, au plus, le tiers de sa surface consacré à des réclames ou annonces.

Art. 4. — Ne sont pas assimilables aux organes de presse, malgré l'apparence de journaux ou revues qu'elles pourraient présenter, les publications visées ci-dessous :

- a) Feuilles d'annonces, prospectus, catalogues, almanachs;
 b) Ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limité ou qui constituent complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus;
 c) Publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, instruments de publicité ou réclame;
 d) Publications ayant pour objet principal la publication d'horaires, de programmes, de cotations, de modèles, ou dessins;
 e) Publications qui constituent des organes de documentations administratives.

Art. 5. — Les publications en cours devront se conformer aux définitions si-dessus dans le mois qui suit la promulgation du présent statut. Toute nouvelle publication sera soumise à la Commission de Presse dans le mois qui suit sa parution. Tout changement dans la formule pouvant donner lieu à une révision de la décision de la Commission de Presse, en fonction des règles définies à l'article 3 sera examiné sans délai et de toutes façons dans les quinze jours suivant la modification.

Art. 6. — La Commission se réunira pour sa première séance sur convocation de son président.

Elle établit son règlement intérieur et les règles de son fonctionnement.

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, le Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 juillet 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
MADÉIRA KÉTA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Information,
MAMADOU GOLOGO.

N^o 256 P.G.R.M. — DÉCRET portant statut du journalisme en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 modifiée par les lois n^{os} 61-25 et 61-26 du 20 janvier 1961;

Vu la législation en matière de presse;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

STATUT DU JOURNALISME EN REPUBLIQUE DU MALI

Préambule

Considérant que le rôle de la presse est primordial dans la vie des peuples et la consolidation de la conscience nationale et que le journaliste malien est avant tout un patriote au service de l'Etat et des objectifs définis par la Constitution de la République;

Considérant que les journalistes de la République du Mali :

- prennent la responsabilité de tous leurs écrits;
- tiennent la calomnie, les accusations sans preuve, l'altération des documents, la déformation des faits, le mensonge pour de graves fautes professionnelles;
- ne reconnaissent que l'autorité de leurs pairs, souverains en matière d'honneur professionnel;
- n'acceptent que des missions compatibles avec leur dignité professionnelle;
- s'interdisent d'invoquer un titre ou une qualité imaginaire, d'user de moyens déloyaux pour obtenir une information ou surprendre la bonne foi de quiconque;
- ne touchent pas d'argent dans un service public ou une entreprise où leur qualité de journaliste, leurs influences, leurs relations soient susceptibles d'être exploitées;
- n'acceptent aucune autre forme de corruption.

Considérant que les journalistes maliens prennent l'engagement :

- de ne pas signer de leur nom des articles de réclame commerciale ou financière;
- de ne commettre aucun plagiat;
- de citer les confrères dont ils reproduisent un texte quelconque;
- de ne pas solliciter la place d'un confrère, et ne pas provoquer son renvoi en offrant de travailler à des conditions inférieures;
- garder le secret professionnel;
- ne pas user de la liberté de la presse dans une intention intéressée.

Considérant que les journalistes maliens :

- revendiquent la liberté de publier leurs informations;
- tiennent le scrupule et le souci de la justice pour règles premières;
- respectent les principes démocratiques de l'objectivité et de la liberté d'expression; ainsi que le devoir d'information impartiale;
- respectent les convictions religieuses, politiques ou philosophiques du public auquel ils s'adressent.

Article premier. — Le journaliste est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une agence malienne d'informa-

tion ou dans une publication publique ou privée écrite ou parlée, quotidienne ou périodique, éditée en République du Mali, et qui en retire le principal des ressources nécessaires à son existence.

Art. 2. — Les nationaux des états africains indépendants, vivant sur le territoire de la République du Mali et y exerçant la profession dans les conditions énumérées à l'article 1^{er} bénéficient du statut de journalistes.

Art. 3. — Les ressortissants des nations étrangères, dûment accrédités auprès du Gouvernement de la République du Mali, remplissant toutes les conditions exigées par les services d'immigration de la République, peuvent être autorisés, à exercer la profession de journaliste sur le territoire du Mali.

Art. 4. — Le correspondant, qui travaille sur le territoire du Mali ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions prévues à l'article 1^{er}.

Art. 5. — Sont assimilés aux journalistes les collaborateurs directs de la rédaction :

— Rédacteurs — traducteurs, rédacteurs — régisseurs, reporters photographes, reporters — cameramen.
— Les rédacteurs — chroniqueurs, à l'exclusion des agents de publicité.

Art. 6. — Seules peuvent se prévaloir de la qualité de journalistes, soit à l'occasion de l'établissement d'un passeport, ou de tout autre acte administratif, soit en vue de bénéficier des dispositions prises en faveur des représentants de la presse par les autorités, les personnes énumérées à l'article 1^{er} et titulaires de la carte d'identité professionnelle.

Nul ne peut se prévaloir de la qualité de journaliste s'il ne peut justifier d'un stage de deux ans dans la profession.

Art. 7. — La carte d'identité professionnelle des journalistes prévue à l'article 6 du présent statut est délivrée dans les conditions fixées par la loi.

La durée de sa validité, les conditions et les formes dans lesquelles elle pourra être annulée, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 8. — Le statut des journalistes maliens est fixé par référence aux dispositions de la Fonction publique nationale ou à celles du Code du Travail en vigueur.

Art. 9. — Le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique des articles ou autres œuvres littéraires ou artistiques dont les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent statut sont les auteurs, sera obligatoirement subordonné à une convention expresse qui devra indiquer les conditions dans lesquelles sera autorisée la reproduction.

Art. 10. — Le présent décret abroge toutes les dispositions contraires antérieures, et prend effet à compter du jour de sa publication au *Journal officiel de la République du Mali*.

Art. 11. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, le Ministre d'Etat chargé de la justice, le Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme, le Ministre des Transports et Télécommunications, le

Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel de la République du Mali* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 juillet 1961.

Le Président du Gouvernement, p. i.,

MADEIRA KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madéira KÉTA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme,

Mamadou GOLOGO.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,

J.-M.KONÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,

Mamadou DIAKITÉ.

Le Ministre des Transports et Télécommunications,

H. CORENTHIN.

N° 260 P.G.-R.M. — DÉCRET fixant le régime financier de la Caisse d'Epargne de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 43 du 11 novembre 1960 portant institution à Bamako de la Caisse d'Epargne de la République du Mali;
Vu le décret n° 320 du 11 novembre 1960 portant organisation de la Caisse d'Epargne de la République du Mali;
Vu le décret n° 11 du 5 janvier 1961 relatif à l'obligation de déposer des fonds libres auprès de la Banque Populaire du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonds libres de la Caisse d'Epargne de la République du Mali déposés à la Banque Populaire du Mali pour le Développement seront mis à la disposition de l'Ordonnateur du budget d'équipement de la République du Mali, en vue de leur emploi productif dans le cadre du plan de développement.

Art. 2. — Une convention sera signée à cet effet entre le conseil d'administration de la Caisse d'Epargne de la République du Mali, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Economie rurale et du Plan.

Les intérêts versés à la Caisse d'Epargne au titre de ses fonds déposés à la Banque Populaire du Mali pour le Développement, doivent être égaux aux intérêts à verser par la Caisse d'Epargne aux épargnants, majorés d'un pourcentage déterminé couvrant les frais de gestion de la Caisse d'Epargne.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie rurale et du Plan, le Ministre des Transports

et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 juillet 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

Le Ministre des Transports et Télécommunications,

H. CORENTIIN.

N° 261 P.G.-R.M. — DÉCRET complétant le décret
n° 158 P.G.-R.M. du 12 avril 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 portant fixation
de la composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu le décret n° 158 P.G.-R.M. du 12 avril 1961;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :-

Article premier. — L'article 2 du décret n° 158 P.G.-R.M.
du 12 avril 1961 est complété comme suit :

« Les intéressés percevront l'indemnité de cabinet
prévue pour les Conseillers techniques par la loi n° 59-55
A.L.-R.S. du 30 décembre 1959. »

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la
Fonction publique du Travail et des Affaires sociales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent décret qui sera enregistré, publié
au *Journal officiel* de la République du Mali et commu-
niqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 juillet 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

*Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales, p. i.,*

Attaher MAIGA.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date des :

6 mars 1961. — M. Kanté Moussa, inspecteur stagiaire
de Police en service à la Direction des services de Sécu-
rité, est affecté à Kayes, en qualité de commissaire de la

Police spéciale de la régie du chemin de fer du Mali, en
remplacement de M. Malikité Isac, inspecteur de Police
de 2^e classe 1^{er} échelon, appelé à d'autres fonctions.

M. Malikité Isac, inspecteur de Police de 2^e classe
1^{er} échelon, précédemment en service à Kayes, est affecté
à la Direction des services de Sécurité à Bamako.

24 mars 1961. — Est acceptée à compter du
1^{er} avril 1961 la démission de son emploi offerte par le
garde stagiaire Mamadou Diarra, m^o 5430, en service
à la compagnie centrale du corps à Bamako.

27 mars 1961. — Les gardes républicains dont les noms
suivent, en service à la prison civile de Bamako, sont
suspendus de leurs fonctions à compter du 1^{er} avril 1961
et jusqu'à décision de justice les concernant :

Mossobadié Mariko, sergent, m^o 4275;
Salifou Keita, caporal, m^o 5302.

Le régime de solde appliqué aux intéressés est à
compter du 1^{er} avril 1961.

Le garde stagiaire Sanogo Clonon, m^o 5.402, en service
à la compagnie centrale du corps à Bamako, ayant
terminé sa période de stage, est titularisé dans son
emploi pour compter du 1^{er} mars 1961.

30 mars 1961. — L'ex- 2^e classe Diallo Zoumana,
m^o 69.243, ayant accompli 1 an 7 mois et 18 jours de
service militaire, est engagé pour six mois dans le corps
des Gardes républicains du Mali à compter du
1^{er} avril 1961 et affecté à la compagnie centrale du corps
à Bamako, sous le numéro matricule 5.469, en rempla-
cement du garde stagiaire Mamadou Diarra, m^o 5.430,
démissionnaire.

8 avril 1961. — Les candidats dont les noms suivent
(spécialités armurier et mécanicien auto) sont engagés
pour six mois dans le corps des Gardes républicains du
Mali en qualité de gardes stagiaires, sous les numéros
matricules ci-après, et affectés à la compagnie centrale
du corps à Bamako, à compter du 1^{er} avril 1961 :

Tera Sidi, m^o 5.470, ex-maréchal-des-logis, durée des
services militaires : 16 ans;

Simon Sidibé, m^o 5.471, ex-sergent, durée des services
militaires : 5 ans.

17 avril 1961. — Sont affectés au Commissariat de
Police à Sikasso en complément d'effectifs les fonction-
naires de Police ci-après :

MM. Traoré Tiécoura, brigadier-chef de 3^e échelon,
m^o 1.184, en service à la Direction des services
de Sécurité;

Traoré Ba, brigadier de 2^e échelon, m^o 101, en
service au Commissariat central.

M. Coulibaly Yaya, brigadier-chef de 3^e échelon,
m^o 172, en service au commissariat de Police de Nioro-
du-Sahel, est affecté au Commissariat central à Bamako.

28 avril 1961. — Les agents de Police stagiaires
ci-après, en service au Commissariat central à Bamako,
sont affectés au Commissariat de Police à Kati, en
complément d'effectif

1^o Diarra N'Dji n° 1, m^o 363;

2^o Camara Moussa, m^o 303.

RECTIFICATIF à la décision n° 12 D.S. du 7 février 1961, portant engagement des gardes stagiaires.

Au lieu de :

- 5.443 - Kanté Mamadou - Caporal - 73.653 - 4 ans.
5.453 - Niambelé Siriman - Sergent - 61.560 - 6 ans.

Lire :

- 5.443 - Mamadou Coulibaly - Caporal - 58.598 - 4 ans.
5.453 - Famory Kéita - Service militaire : néant.

Le reste sans changement.

Ministère de la Justice

N° 579 M.J.-D.A.J. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant désignation des notables appelés à former le collège des assesseurs près la Cour d'assises du Mali siégeant à Tombouctou pour l'année 1961.

LE MINISTRE D'ÉTAT, CHARGÉ DE LA JUSTICE,

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle et spécialement les articles 381 et suivants;

Vu les listes des notables du Mali dressées pour l'année 1961 par le Ministre de l'Intérieur;

Sur proposition du Procureur général près la Cour d'appel de Bamako,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'assises du Mali siégeant à Tombouctou pour l'année 1961 :

1. Alpha Salou, né en 1907, moniteur d'enseignement;
2. Kalil Baba Ousmane, né en 1907, commerçant;
3. **Mahamane Baba Ousmane**, né en 1901, commerçant;
4. Bali Sidi Bokar, né en 1904, commerçant;
5. Ousmane Diangou, né en 1910, chef village;
6. Idrissa Abdou, né en 1922, instituteur;
7. Mahamane Baba, né en 1914, commis d'Administration;
8. Nekli Abderhamane, né en 1914, professeur;
9. Hamane Mahamane Cissé, né en 1919, instituteur;
10. Chirfi Haïdara, né en 1903, commerçant;
11. Traoré Zan, né en 1918, insp. Télécommunications;
12. Moctar Chleuh, né en 1924, commerçant;
13. Brahim Darhamane, né en 1912, commerçant;
14. Mahamane Touré, né en 1927, instituteur;
15. Mahamane Ibrahima Touré, né en 1922, commis d'Administration;
16. Oumar Touré, né en 1925, commis d'Administration;
17. Ahmed Bagno, né en 1911, moniteur d'enseignement;
18. Amadou Alpha, né en 1916, commis des S. A. F. C.;
19. Moctar Baba, né en 1911, commerçant;
20. Arafa Cissé, né en 1912, commis auxiliaire;
21. Maïga Bania, né en 1929, instituteur;
22. Maouloune Coulibaly, né en 1915, menuisier;
23. Touré Oumar, né en 1927, agent d'exploitation;
24. Aldioumat Ag Insubdar, né en 1914, cultivateur.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Procureur général de la République du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 juillet 1961.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,
J.-M. KONE.

N° 586 M.J.-D.A.J. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant nomination d'un membre du tribunal supérieur de droit local de Bamako.

LE MINISTRE D'ÉTAT, CHARGÉ DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 47 P.G.P. du 18 novembre 1960 portant création d'une Direction des Affaires judiciaires;

Vu le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice de droit local et tous les actes modificatifs, notamment en son article 55;

Vu l'avis de M. le Ministre de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Est nommé assesseur près le tribunal supérieur de droit local de Bamako, au titre d'assesseur-administrateur :

M. Aly Cissé, administrateur, directeur de l'Intérieur en remplacement de M. Jaffaux.

Art. 2. — A la suite de cette nomination, la composition du tribunal supérieur de droit local de Bamako, en ce qui concerne les membres choisis parmi les administrateurs, est fixée comme suit :

MM. Aly Cissé, membre titulaire;
Oumar Ly, membre titulaire;
Baba Kassé, membre suppléant;
Kalifa Traoré, membre suppléant.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juillet 1961.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice p. i.
MADEIRA KEITA.

N° 587 M.J.-D.A.J. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant établissement de la liste des assesseurs appelés à former les tribunaux des 1^{er} et 2^e degrés du cercle de Kita.

LE MINISTRE D'ÉTAT, CHARGÉ DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 47 P.G.P. du 18 novembre 1960 portant création d'une direction des Affaires judiciaires;

Vu le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice de droit local et tous les actes modificatifs;

Sur la proposition du commandant de cercle,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés assesseurs près les tribunaux de droit local des 1^{er} et 2^e degrés du cercle de Kita pour l'année 1961 :

A. — Tribunaux du 1^{er} degré.

MM.

1. Marifou Kéita, de coutume Malinké coranique;
2. Sékou Lancéni Dembéle, de coutume Dioula coranique;

3. Moussa Magassouba, de coutume Malinké coranique;
4. Sountougouba Cissoko, de coutume Malinké coranique;
5. Djibril Doucouré, de coutume Sarakolé coranique;
6. Mori Diallo, de coutume Foulah coranique;
7. Kantara Kouyaté, de coutume Malinké coranique;
8. Nama Traoré, de coutume Bambara coranique;
9. Moussa Traoré, de coutume Mossi coranique;
10. Semba Sengou, de coutume Diawando coranique;
11. Fousseynou Sow, de coutume Toucouleur coranique;
12. Benjamin Traoré, de coutume Catholique.

B. — *Tribunaux du 2^e degré.*

MM.

1. Facourou Tounkara, de coutume Malinké coranique;
2. Hamady Kéita, de coutume Malinké coranique;
3. Adama Diabaté, de coutume Dioula coranique;
4. Ba-Salma Cissé, de coutume Saracollé coranique;
5. Mamadou Seydou Touré, de coutume Toucouleur coranique;
6. Abdoul Diallo n° 1, de coutume Toucouleur coranique;
7. Augustin Traoré, de coutume Catholique;
8. Mamadou Sanou Bâ, de coutume Toucouleur coranique;
9. Lassana Marikon, de coutume Bambara coranique;
10. Abraham Sidibé, de coutume Catholique;
11. Balla Kéita, de coutume Malinké coranique;
12. Dondou Demba, de coutume Diawando coranique.

Art. 2. — Les jours d'audience demeurent ceux fixés précédemment.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour chaque juridiction à compter de la date de prise de fonctions des assesseurs, sera enregistré publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juillet 1961.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice p. i.,
MADEIRA KEITA.

Ministère de l'Intérieur et de l'Information

N° 257 M.I. — DÉCRET portant nomination du Maire de la commune de moyen exercice de San.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé maire de la commune de moyen exercice de San M. Diallo Yoro, secrétaire d'Administration, commandant de cercle de San, en remplacement de M. Boré Oumar.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 juillet 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MADÉIRA KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KÉITA.

N° 566 D.I.I. — ARRÊTÉ portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs de région.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DU TOURISME,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des assemblées régionales dans la République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans le cadre de la délégation des pouvoirs prévue par l'article 4 de la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960, les attributions énumérées ci-dessous sont déléguées aux gouverneurs de région :

1° *En matière d'administration générale :*

— Création, suppression, rattachement et regroupement de villages et fractions nomades;

— Création des centres secondaires d'état-civil, après avis de l'assemblée régionale.

2° *En matière électorale :*

— Fixation du nombre, de l'emplacement et du ressort des bureaux de vote, avec possibilité de délégation de pouvoirs, en cas de besoin, aux commandants de cercle;

— Institution et organisation des bureaux de vote itinérants;

— Désignation de la commission de recensement des votes pour les élections municipales;

— Tenue du casier électoral.

3° *Questions diverses :*

— Autorisation d'exercer la profession d'agents d'affaires et écrivains publics;

— Autorisation de construction d'édifices culturels;

— Nomination des régisseurs de prison;

— Réception et transmission des déclarations d'associations, instruction et appréciation des demandes de reconnaissance d'utilité publique formulées par les associations déclarées, contrôle des associations reconnues d'utilité publique, notamment au point de vue financier;

— Autorisation des tombolas organisées par les associations déclarées dans un but philanthropique ou d'entraide et sous réserve que le montant total des billets n'excède pas un million.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juillet 1961.

*Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information
et du Tourisme,*

MADEIRA KEITA.

563 D.I.-3. — Par arrêté en date du 4 juillet 1961, sont approuvées les délibérations n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 en date des 20 mars et 25 avril 1961 du conseil municipal de Bamako.

572 D.I.-2. — Par arrêté en date du 8 juillet 1961, par application de l'article 3 de l'ordonnance n^o 43 D.I. du 28 mars 1959 sont prononcés, dans le cercle de Niafunké, les rattachements et regroupements des villages suivants qui comptent moins de cent habitants :

a) *Portion centrale :*

Tonguel, rattaché à Babi, sous le nom de Babi;
Gaoudel, rattaché à Diengo, sous le nom de Diengo;
Kirim, rattaché à Konfina, sous le nom de Konfina.

b) *Arrondissement de Sâh :*

Assi, rattaché à Koma, sous le nom de Koma;
Ambiri-Kong, rattaché à Ambiri-Habé, sous le nom de Ambiri-Habé;
Béma et N'Dorfou, rattaché à Doukou, sous le nom de Doukou;
Dioumou et Tilkal, rattaché à Kong, sous le nom de Kong;
Djétaka, rattaché à Kokoro, sous le nom de Kokoro;
Ergham, Dako Bamabara, Saré-Sabilé, rattaché à Sâh, sous le nom de Sâh;
Gangam, rattaché à Gounki, sous le nom de Gounki;
Karango, rattaché à Koumaïra, sous le nom de Koumaïra;
Ouro-Boubou, rattaché à Dombira, sous le nom de Dombira;
Roundé-Margou, rattaché à Kam, sous le nom de Kam;
Saré-Sassi, rattaché à Youmaira, sous le nom de Youmaira;
Gomoye, rattaché à Inguiri, sous le nom de Inguiri;
Sourouanaré et Bandoukéré, rattaché à Modioko, sous le nom de Modioko;
Saré-Beïdari, rattaché à Baraka, sous le nom de Baraka;
Sourou-Bango, rattaché à Diamvele, sous le nom de Diamvéli;
Takana, rattaché à Ongom, sous le nom de Ongom;
Wonoba, rattaché à Arranga, sous le nom de Arranga.
Dari-Selouma, Djibara et Dougoussoumaré regroupés sous le nom de Séno-Bora;
Missé-Ouro et Missé-Saré regroupés sous le nom de Missé;
Tiél-Habé-Ouro et Tiél-Habé-Saré regroupés sous le nom de Tiél-Habé.

c) *Arrondissement de Saraféré :*

Naouré Balol, rattaché à Andoukou, sous le nom de Andoukou;

Diaye Bocar Seydou, rattaché à Boyo-Saré, sous le nom de Boyo-Saré;
Namadel, rattaché à Dari, sous le nom de Dari;
Diaye Oré-Céno, rattaché à Diaye-Maoundé, sous le nom de Diaye-Maoundé;
Bakou Filanza, rattaché à Bakou-Diawambé, sous le nom de Bakou-Diawambé;
Doundéguéssé, rattaché à Garnati, sous le nom de Garnati;
Gourdiouguel, rattaché à Konga, sous le nom de Konga;
Dako-Namadel, rattaché à Ouro-Ismaïla, sous le nom de Ouro-Ismaïla;
Gaye Toulal, rattaché à Saraféré, sous le nom de Saraféré;
Saré-Sana, rattaché à Tiékoye, sous le nom de Tiékoye;
Diongoura, rattaché à Torodi, sous le nom de Torodi;
Tilléré, rattaché à Tounkararou, sous le nom de Tounkararou.
Bougoudji Ouro et Bougoudji Saré, regroupés sous le nom de Bougoudji.

d) *Arrondissement de Youvarou :*

M'Bodié et Sarédina, rattaché à Attara, sous le nom de Attara;
Fallou, rattaché à Diondo, sous le nom de Diondo;
Soumpina, rattaché à Gourèye, sous le nom de Gourèye;
Gonoba, rattaché à Kadigué, sous le nom de Kadigué;
Kerdial, rattaché à Kangourou, sous le nom de Kangourou;
Diguinia, rattaché à Kerbékouna, sous le nom de Kerbékouna;
Goungou, rattaché à Kora, sous le nom de Kora;
Banané, rattaché à M'Bintié, sous le nom de M'Bintié;
Erao, rattaché à Samanama, sous le nom de Samanama;
Manguina, rattaché à Sélingourou, sous le nom de Sélingourou;
Pirso, rattaché à Simassi, sous le nom de Simassi;
Dirmadio, rattaché à Sokondéma, sous le nom de Sokondéma;
Baoudi, rattaché à Sonkali, sous le nom de Sonkali;
N'Bouri, rattaché à Youvarou, sous le nom de Youvarou;
Lélel, rattaché à Yogoro, sous le nom de Yogoro.
Aouré Peulh et Aouré-Bozo, regroupés sous le nom de Aouré;
Enghem Peulh et Enghem-Bozo, regroupés sous le nom de Enghem.

e) *Arrondissement de Banikané :*

Akio, rattaché à Anfougoulaye, sous le nom de Anfougoulaye;
Djibel, rattaché à Balal, sous le nom de Balal;
Kolé Diadié Issa, rattaché à Fitta, sous le nom de Fitta;
Débével-Bina, rattaché à Torobé, sous le nom de Torobé;
Hondou-Kaina, rattaché à Tingora, sous le nom de Tingora.

f) *Arrondissement de N'Gorkou :*

Konaré, rattaché à Dafi, sous le nom de Dafi;
Sissabougou, rattaché à Konkobougou, sous le nom de Konkobougou;
Borou, rattaché à Kowa, sous le nom de Kowa;
Banabata, rattaché à Nam, sous le nom de Nam;
Tierguiniba, rattaché à Saré-Touba, sous le nom de Saré-Touba;
Souli, rattaché à Soukora, sous le nom de Soukora.
Ouro-Esso Ouango et Ouango, regroupés sous le nom de Ouango;
Idièye Foulbé et Idièye Bamabara, regroupés sous le nom de Idièye.

g) *Arrondissement de Soumpi :*

Baniaga, rattaché à Faranah, sous le nom de Faranah;
N'Guéssa, rattaché à Gamba, sous le nom de Gamba;
Guédia, rattaché à Guéma, sous le nom de Guéma.

h) *Arrondissement de Lere :*

Binké-Sélima et M'Bahé, rattaché à Niénié, sous le nom de Niénié;
Dioronguéda, rattaché à Nientié, sous le nom de Nientié.

Il est fait application de la dérogation prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 43 D.I. du 28 mars 1959 aux villages suivants qui, bien que comptant moins de cent habitants, continuent à constituer un village au sens de l'ordonnance précitée :

Portion centrale :

Ambiri, Diogui, Korobongo, Kormou, Boyo, Filanza, Diécounadi, Kourou, N'Goye et Tondidarou.

Arrondissement de Sâh :

N'Gounouma, Darambo et Gomoye.

Arrondissement de Saraféré :

Kékèye.

Arrondissement de Youvarou :

Dégué et Ouario Nomades.

Arrondissement de Banikane :

Aouga et Garou.

Arrondissement de N'Gorkou :

Dabara et Ouabi.

Sont supprimés les villages suivants qui ont été abandonnés par leurs habitants :

Arrondissement de Sâh :

Togga, Banfoula, Saré-Sabilé.

Arrondissement de Youvarou :

Tagourou.

576 D.I.-3. — Par arrêté en date du 8 juillet 1961, sont approuvées les délibérations n°s 9 et 10 en date du 15 mai 1961 du conseil municipal de San.

582 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 10 juillet 1961, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Sissoko Dramane, né vers 1928 à Ké-Macina (République du Mali), fils de feu Bandiougou et de Aminata Diarra, marié, père de trois enfants, incarcéré à la prison centrale de Bamako.

610 D.I.-3. — Par arrêté en date du 13 juillet 1961, sont approuvées les délibérations n°s 4 et 5 en date du 8 juillet 1961 du conseil municipal de Gao.

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 252 DOM. — DÉCRET portant résiliation du contrat de vente administratif en date du 10 mars 1959 à M^e Chevrier de la parcelle 6 du lot 22 titre foncier 1356 de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'acte de vente administratif en date du 10 mars 1959, portant cession à M^e Chevrier de la parcelle 6 du lot 22 du titre foncier 1356 de Bamako;
Vu la demande de M^e Chevrier sollicitant l'annulation de la vente sus-visée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est résilié le contrat administratif portant vente à M^e Chevrier, de la parcelle 6 du lot 22 du titre foncier 1356 de Bamako moyennant le prix de deux cent mille francs non payé.

M^e Chevrier s'est acquitté seulement des frais d'enregistrement et de timbres, qui restent acquis au Budget de l'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 juillet 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S. B. KOUYATÉ.

N° 253 DOM. — DÉCRET portant remise à la République du Mali les immeubles sis en son territoire précédemment occupés par la base militaire de l'armée française à Kati.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les textes domaniaux en vigueur;
Vu le décret n° 201 P.G.-R.M. en date du 24 mai 1961 nommant les membres de la commission chargée de réceptionner pour le compte de l'Etat du Mali, les titres fonciers n°s 541, 542, 1319, 1320, 1321, 1660, 1661, sis à Kati et occupés par l'armée française;

Vu les arrêtés 210 A.E.-4 du 27 janvier 1930, 3725 DOM. du 20 octobre 1952, 4356 DOM. du 27 décembre 1952 et 2823 DOM. du 26 juillet 1952, portant affectation à l'armée française des titres fonciers ci-dessus sus-visés;

Vu le procès-verbal de remise des-dits titres fonciers en date du 8 juin 1961 à Kati,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Font retour à la République du Mali, francs et libres de toute charge et servitude, les immeubles ci-après désignés, précédemment occupés par l'armée française :

Titres fonciers n°s 541, 542, 1319, 1320, 1321, 1660, 1661, sis à Kati.

Art. 2. — Au vu d'un exemplaire du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière procédera à la radiation de toutes les inscriptions : affectation, mise à la disposition, bail, permis d'occuper, sur les immeubles susvisés.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 juillet 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S. B. KOUYATÉ.

N° 251 DOM. — DÉCRET portant résiliation du bail accordé à la Compagnie du Niger Français de Bamako, d'une parcelle de terrain formant le lot 2 du titre foncier 86 du cercle de San.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu l'acte administratif approuvé en conseil privé le 10 juillet 1951 cédant à la Compagnie du Niger Français une parcelle de terrain d'une superficie de 10 ares 50 centiares formant le lot 2 du titre foncier 86 du cercle de San, sis à San, réservée au lotissement des hydrocarbures;

Vu la lettre 10.744/Sce Direct en date du 21 mars 1958 par laquelle la Compagnie du Niger Français renonce à l'utilisation de ce terrain en le remettant à la disposition de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est résilié, à compter de la signature du présent décret, le bail accordé à la Compagnie du Niger Français d'une parcelle de terrain formant le lot 2 du titre foncier 86 de San, sis à San, réservée au lotissement des hydrocarbures.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière procédera à la radiation sur ses livres du bail susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 juillet 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S. B. KOUYATÉ

PERMIS D'OCCUPER N° 571.

Article premier. — M. El Hadj Cheick Oumar Bâ, commerçant à Kéniéba, est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable et sous réserve des droits de tiers une parcelle de terrain sis à Kéniéba d'une superficie de 1.600 mètres carrés.

Limite :

- Au Nord, par le logement Allassane Sow;
- Au Sud, par la route centrale du Marché;
- A l'Est, par la mosquée;
- A l'Ouest, par la concession Decellet.

Art. 2. — Le présent permis accordé conformément aux dispositions des articles 46 et 51 de l'arrêté local du 12 février 1936 n'autorise que des installations provisoires. Il est accordé à titre essentiellement personnel, précaire et révocable moyennant l'acquittement par le bénéficiaire d'une redevance annuelle de huit mille (8.000) francs payable d'avance à la caisse de l'Inspecteur des Domaines à Bamako. Cette redevance est revivable tous les ans sur simple avis de l'administration.

En aucun cas le permissionnaire ne pourra prétendre à une indemnité pour le redressement éventuel des limites du terrain, lors de l'application du plan du lotissement de Kéniéba, voire même déguerpissement.

Art. 3. — Le présent permis annule celui délivré le 1^{er} août 1939 sous le numéro 2172 DOM. autorisant précédemment les Etablissements Chavanel à Bamako d'occuper ledit terrain.

M. El Hadj Cheick Oumar Bâ paiera en plus des divers frais et redevance afférents au présent permis, les frais d'enregistrement et de timbre du contrat de vente concernant les constructions existantes sur le terrain édifiées par les établissements Chavanel.

Koulouba, le 7 juillet 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S. B. KOUYATÉ.

Par décisions en date des :

7 juillet 1961. — M. Aladji Diallo, commandant de cercle de Macina, est nommé responsable, régisseur-comptable de la caisse d'avance pour les « travaux de l'amélioration des conditions d'usinage et commercialisation du paddy de la rizerie de Diafarabé », en remplacement de M. Tombouctou Coulibaly, appelé à d'autres fonctions.

M. Aladji Diallo, commandant de cercle de Macina, est nommé responsable, régisseur-comptable de la caisse d'avance pour les « travaux d'amélioration des routes de desserte agricole », en remplacement de M. Coulibaly Tombouctou, appelé à d'autres fonctions.

11 juillet 1961. — M. Doumbia Karamoko, ingénieur des Travaux agricoles, chef du Service du Développement rural est nommé directeur de la caisse centrale de Crédit agricole et du F.E.R.D.E.S. en remplacement de M. Nosjean Simon, parti en congé.

Ministère des Finances

N° 258. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au budget de fonctionnement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 2 novembre 1960 portant règlement financier;
Vu la loi n° 61-78 A.N.-R.M. du 20 mai 1961 portant approbation du budget des dépenses de l'exercice 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les virements de crédits suivants sont autorisés au budget de fonctionnement :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
SECTION 18		
<i>Intérieur</i>		
Chapitre 18-03		
Article 2. — Administration générale (Personnel)		6.000.000
Chapitre 18-04		
Article 2. — Administration générale (Matériel)	6.000.000	
SECTION 20		
<i>Finances</i>		
Chapitre 20-10		
Article 1 ^{er} . — Direction des impôts (Personnel)		953.000
Chapitre 20-13		
Comptabilité publique (Personnel)	1.000.000	
Chapitre 20-15		
Contrôle financier (Personnel)	1.953.000	
	<u>7.953.000</u>	<u>7.953.000</u>

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 juillet 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
Madeira KÉTA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 584. — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL désignant les gestionnaires des bureaux de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, de Kayes et de Mopti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE ET DU PLAN,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'arrêté pris en Conseil de Gouvernement n° 88 D.I.-2 portant création du Service de l'Enregistrement, de la Curatelle et du Timbre;

Vu l'arrêté pris en Conseil de Gouvernement n° 112 D.I.-2 portant création du Service des Domaines et de la Conservation foncière;

Vu l'arrêté interministériel n° 543 pris par le Ministre des Finances et le Ministre de l'Economie rurale et du Plan le 27 juin 1961 portant ouverture des bureaux de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Kayes et à Mopti,

ARRÊTENT :

Article premier. — M. Théra Karamoko, commis de 1^{er} classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, est nommé gestionnaire du Bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Mopti.

Il recevra une indemnité mensuelle de responsabilité de caisse calculée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2. — M. Coulibaly Ibrahima dit Nianzon, commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables, est nommé gestionnaire du Bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre de Kayes.

Il recevra une indemnité mensuelle de responsabilité de caisse calculée conformément à la réglementation en vigueur.

Koulouba, le 12 juillet 1961.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S. B. KOUYATÉ.

N° 597. — ARRÊTÉ autorisant un virement de crédits au budget de fonctionnement.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-78 A.N.-R.M. adoptant le budget de dépenses de la République du Mali pour l'exercice 1961,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le virement ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
CHAPITRE 62-03		
<i>Dépenses non classées</i>		
Article 1 ^{er} . — Remboursement des droits restituables		500.000
Article 2. — Remboursement des droits indûment perçus	820.000	
Article 7. — Liquidation passif		320.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 juin 1961.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

N° 600 M.P. — ARRÊTÉ portant suspension provisoire de droits de douane sur les marchandises importées par la SOMIEX et la Pharmacie Populaire du Mali.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;
Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant création de la Direction des Douanes;
Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 portant organisation du Service des Douanes;
Vu l'ordonnance n° 58 du 29 novembre 1960 rendant provisoirement applicables en République du Mali, les lois et règlements des Douanes de l'ex-Fédération;
Sur la proposition du Directeur des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — La perception des droits de douanes (surtaxe sur les produits étrangers) est provisoirement suspendue, en ce qui concerne les importations de produits et marchandises par la Société Malienne d'Import Export (SOMIEX) et la Pharmacie Populaire du Mali.

Art. 2. — Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 juillet 1961.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

473 C.D. — Par arrêté en date du 31 mai 1961, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1961 s'élevant au total à la somme de deux cent soixante-quatorze millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille cent cinquante-cinq (274.897.155) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 juin 1961.

569 F.-2-B. — Par arrêté en date du 7 juillet 1961, une pension de reversion au taux annuel de sept mille huit cent quatre-vingt et un (7.881) francs, est allouée sur les fonds du budget de la République du Mali à M^{me} Sidibé Malado, veuve et tutrice des orphelins de l'ex-brigadier des gardes républicains Balo Konaté décédé le 7 novembre 1959.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 8 novembre 1959.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de mille cinq cent soixante-seize (1.576) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des enfants ci-dessous nommés :

Adama Konaté, né le 14 avril 1949;
Fatimata Konaté, née le 2 avril 1951;
Mamady Konaté, né le 18 octobre 1953;
Toumani Konaté, né le 19 juin 1956;
Yaya Konaté, né le 4 novembre 1959.

570 F.-2-B. — Par arrêté en date du 7 juillet 1961, une pension de veuve au taux annuel de quatre mille sept cent vingt (4.720) francs est allouée sur les fonds du budget de la République du Mali, à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M^{mes} Samafing Traoré;
Madié Niambélé;
Seiba Mariko,

veuves de l'ex-adjutant des gardes républicains, N'Golo Coulibaly, décédé le 10 février 1957.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 11 février 1957.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de mille quatre cent seize (1.416) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Adama Coulibaly, né en 1948;
Fatoumata Coulibaly, née en 1953;
Dassé, né en 1959;
Kouroutoumou, née en 1950;
M'Péné, née en 1944;
Diénéba, née en 1945;
Dramane né en 1951,
Minata, née en 1953;
Salimata, née en 1948;
Seydou né en 1957.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de :

M^{me} Madié Niambélé, en ce qui concerne les enfants : Adama, Fatoumata, Dassé, Kouroutoumou et M'Péné.
M^{me} Samafing Traoré, en ce qui concerne les enfants : Diénéba, Dramane et Minata.
M^{me} Seiba Mariko, en ce qui concerne les enfants : Salimata et Seydou.

583 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1961, une pension pour ancienneté de services sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali est concédée à M. Diallo Assane, ex-secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 247.200 francs pour compter du 1^{er} octobre 1960.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1960.

596 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 juillet 1961, est autorisé le remboursement sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, au profit de M. Coulibaly Tiémoko dit Kandiomou, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables, de la somme de quatre-vingt-six mille huit cent soixante-dix-neuf (86.879) francs montant des retenues pour pension opérées sur son traitement et versées à la Caisse locale des Retraites.

601 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juillet 1961, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Koné

Tiémoko, ex-contremaître de 1^{er} classe après 36 ans du cadre supérieur des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à : 173.600 francs pour compter 1^{er} janvier 1961.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% pour compter du 1^{er} janvier 1961 au titre de ses enfants ci-après et nés aux dates suivantes :

Fanta, née le 13 février 1928;
Mamadou, né le 17 mars 1932;
Aoua, née le 15 juin 1944.

Le montant annuel en est fixé à : 17.360 francs pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

602 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juillet 1961, une pension pour ancienneté de services est accordée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Touré Diaroukou Alidji, secrétaire d'Administration principal 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à deux cent quatre-vingt huit mille huit cents francs.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1961.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% pour compter du 1^{er} février 1961 au titre des enfants ci-après :

Rokiatou, née le 21 mars 1927;
Fatoumata, née le 21 mai 1935;
Fatoumétou, née le 19 février 1939;
Dahara, née le 3 mai 1942.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante-trois mille trois cent vingt (43.320) francs.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi susvisée, M. Touré Diaroukou pourra prétendre sur production des justifications aux avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Alidji, né le 18 décembre 1943;
Amadou Madani, né le 17 septembre 1944;
Alassane, né le 20 mars 1946;
Bintou, née le 7 avril 1947;
Naïssa, née le 7 mai 1948;
Safiatou, née le 11 juin 1948;
Seydina Ali, né le 11 mai 1950;
Alkaïdali, né le 17 juillet 1951;
Mourtada, né le 30 avril 1952;
Rokia, née le 6 juin 1953;
Cherifé, né le 12 avril 1954;
Nana Boncana, née le 30 mai 1956;

Mariame, née le 25 avril 1958;
Souaïbou, né le 25 avril 1958;
Fatouma, née le 26 mai 1960;
Nana, née le 9 février 1961.

603 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juillet 1961, une pension pour ancienneté de services avec dispense de la condition d'âge est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Diallo Oumar Yénil, ex-moniteur d'Agriculture principal de classe exceptionnelle du cadre local du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 124.620 francs pour compter du 1^{er} juin 1960.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1960.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Diallo Oumar Yénil pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après et nés aux dates suivantes :

Boubacar Oumar, né le 28 septembre 1944;
Alassane, né le 23 juillet 1949;
Alousseini, né le 23 juillet 1949;
Aye Oumarou, né le 4 avril 1953.

604 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juillet 1961, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est alloué sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Diakité Moussa la majoration pour famille nombreuse au taux de 10% pour compter du 1^{er} décembre 1960 au titre de ses enfants ci-après :

Moussa, né le 13 juillet 1929;
Diémosso, née le 23 février 1941;
Kadiatou, née le 16 juillet 1944.

Le montant annuel en est fixé à 9.796 francs pour compter du 1^{er} décembre 1960.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

605 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juillet 1961, une pension pour ancienneté de services sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali est concédée à M. Kéïta Pierre Sounkalo, ex-ouvrier de 1^{er} classe 2^e échelon du corps supérieur des Imprimeries.

Le montant annuel en est fixé à 167.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1961.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

606 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juillet 1961, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les

fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. N'Diaye Mody, ex-surveillant principal de 3^e échelon du corps supérieur des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 186.400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1961.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% au titre de ses enfants ci-après :

Fatoumata, née le 19 janvier 1927;
 Mohamed, né le 31 janvier 1929;
 Amadou, né le 14 mai 1931, Décédé le 2 février 1960;
 Fatoumata, née le 17 avril 1935;
 Fatoumata, née le 17 octobre 1937.

Le montant annuel en est fixé à 37.280 francs pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. N'Diaye Mody pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après et nés aux dates suivantes :

Balla, né le 11 mai 1943;
 Mamadou, né le 15 juillet 1945;
 Aoua, née le 30 août 1946;
 Moctar, né le 29 mars 1947;
 Mariame, née le 22 mai 1949;
 Sékou, né le 22 août 1949;
 Abdou Labasse, né le 16 juillet 1954;
 Mahamadou, né le 9 janvier 1956;
 Aminata, née le 26 septembre 1956;
 Oumou, née le 20 janvier 1959;
 Abdoul Karim, né le 6 mai 1961.

607 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juillet 1961, par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, la pension attribuée à M^{me} Sokona, veuve de M. Touré Lahaou, ex-commis expéditionnaire adjoint de 1^{er} classe du cadre local du Mali, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 15.584 francs pour compter du 1^{er} mai 1959.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les sommes déjà perçues par l'intéressée sur le livret n° 4.928 dont elle est titulaire seront déduites de la présente pension.

608 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juillet 1961, une pension pour ancienneté de services sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali est concédée à M. Diakité Badian, ex-instituteur adjoint de 1^{er} classe du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 265.600 francs pour compter du 1^{er} novembre 1959.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1959.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 30% pour compter du 1^{er} novembre 1959 au titre de ses enfants ci-après :

Paul, né le 4 septembre 1921;
 Mamadou Lamine, né le 2 novembre 1922;
 Moussa, né le 20 février 1926;
 Georges Bakary, né le 12 décembre 1928, décédé le 23 juin 1950;
 Mariam, née le 1^{er} juillet 1931;
 Etienne Abdoulaye, né le 31 juillet 1931.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à 79.680 francs pour compter du 1^{er} novembre 1959 et ramené à 66.400 francs (montant réduit en application de l'article 13, paragraphe IV de la loi).

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Diakité Badian pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous désignés et nés aux dates suivantes :

Elie, né le 3 août 1941;
 Aminata, née le 29 mai 1946;
 Jean-François, né le 9 mars 1945;
 Aïda, née le 13 juillet 1947;
 Lucienne, née le 14 septembre 1948;
 Lala, née le 12 octobre 1949;
 Laurent Gaétan, né le 8 août 1952;
 Abraham, né le 17 août 1950;
 Bintou, née le 26 mai 1953;
 Mariam, née le 13 septembre 1954;
 Maurice, né le 12 février 1954;
 Kaman Généviève, née le 23 juin 1959.

609 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juillet 1961, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tamboura Mamadou Ely, ex-infirmier ordinaire 3^e échelon du cadre local du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 92.416 francs pour compter du 1^{er} décembre 1959.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1959.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Tamboura Mamadou Ely, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% pour compter du 1^{er} décembre 1959 au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 3 octobre 1927;
 Aminata, née le 30 juin 1930;
 Badara, né le 25 janvier 1936;
 Oumar, né le 8 juillet 1936;
 Alimata, née le 14 juin 1937;
 Moussa, né le 9 octobre 1939.

Le montant annuel en est fixé à 23.104 francs pour compter du 1^{er} décembre 1959.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V M. Tamboura Mamadou Ely pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après et nés aux dates suivantes :

Mountaga, né le 9 juillet 1942;
Boucabar, né le 18 octobre 1946;
Boureïma, né le 16 décembre 1949;
Modibo, né le 1^{er} mars 1953;
Oumou, née le 28 juin 1955;
Ely Ousmane, né le 14 mai 1958.

Ministère de l'Education

N° 826 M.E.N. — DÉCISION fixant la date des épreuves du concours de fin d'études des Cours normaux.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 59-109 M.E.S. du 8 août 1959 organisant l'Enseignement primaire en République du Mali;
Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie,

DÉCIDE :

Article premier. — Les épreuves du concours de fin d'études des Cours normaux auront lieu à Bamako le samedi 24 juin 1961 pour les mentions : instituteurs adjoints, moniteurs, institutrices adjointes, monitrices.

Art. 2. — Cet examen sera subi par les élèves du centre de Formation pédagogique.

Sont autorisés à s'y présenter les jeunes gens et jeunes filles qui ont été inscrits au Centre de formation pédagogique au début de l'année scolaire 1960-61, et ont été affectés depuis dans différentes écoles de la République.

Art. 3. — Les candidats désignés au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus auront droit au transport gratuit de leur lieu d'exercice à Bamako et retour.

Les dépenses nécessitées par ce transport sont imputables au Budget du Mali, chapitre 62-01-6.

Art. 4. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} juillet 1961.

Le Ministre de l'Education, p. o.,
S. TAMBOURA.

Par arrêtés en date des :

14 juillet 1961. — M. Tall Seydou, instituteur adjoint de 5^e classe, qui réunit à la date du 1^{er} janvier 1961 quatre ans d'ancienneté dans sa classe, est promu à l'ancienneté instituteur adjoint de 4^e classe.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

17 juillet 1961. — Sont déclarés admis en première année de l'Ecole des Travaux publics de Bamako les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite pour chaque Etat d'origine :

I. — République de Haute-Volta

1. Simporé Idrissa, collège Ouezzin-Coulibaly, Bobo-Dioulasso;
2. Hema Soubaya, collège Ouezzin-Coulibaly, Bobo-Dioulasso.

II. — République Islamique de Mauritanie

1. Mahfoud O/Babana, collège Xavier-Coppolani, Rosso.

III. — République du Niger

1. Oumarou Barry, lycée national, Niamey.

IV. — République du Togo

1. Senouvo Arcadius Emma, collège technique, Sokodé;
2. Abotchi N'Koley, E.P.C.I., Sokodé.

V. — République du Mali

1. Sidibé Mahamadou, cours complémentaire, Kayes;
2. Doumbia Cheick Oumar, cours complémentaire, Bamako;
3. Boubacar Mohamed Lamine, cours normal, Diré;
4. Diané Daouda, cours complémentaire, Bamako;
5. Ahmed Deggna, cours normal, Diré;
6. Salaha Baber, cours normal, Diré;
7. Samaké Diotié, cours complémentaire, Bamako;
8. Camara Moussa Bamba, cours complémentaire, Bamako;
9. Kéita Adama, cours complémentaire, Bamako;
10. Ballo Mamadou, lycée Terrasson-de-Fougères, Bamako;
11. Sidi Zéyane, cours normal, Diré;
12. Soumaré Mamadou El Fadel, cours complémentaire, Bamako;
13. Mangassi Abdoulaye, cours complémentaire, Kayes;
14. Sidibé Abdoulaye Fily, lycée Terrasson-de-Fougères, Bamako;
15. Coulibaly Boubacar, cours complémentaire, Bamako;
16. Kéita Modibo, cours complémentaire, Bamako;
17. Thiam dit Diaby Mohamed, candidat libre, Bamako;
18. Sissoko Séga Fily, lycée Terrasson-de-Fougères, Bamako.

Sont déclarés définitivement admis aux examens de sortie et obtiennent le diplôme de l'Ecole des Travaux publics de Bamako les élèves dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

1. Bocoum Oumar, géomètre (République du Mali), mention bien;
2. Dieng Papa Amath, adjoint technique (République du Sénégal), mention bien;
3. Agbo Raymond, adjoint technique (République du Dahomey), mention bien;
4. Messan Klo Victor, adjoint technique (République du Togo), mention assez bien;
5. Dovonon Joachim, géomètre (République du Dahomey), mention assez bien;
6. Dossou David, adjoint technique (République du Dahomey), mention assez bien;
7. Nème Jean-Baptiste, adjoint technique (République de Côte d'Ivoire), mention assez bien;

8. Niamkey Koukoua, adjoint technique (République de Côte d'Ivoire), mention assez bien;
9. Atchou Jean, adjoint technique (République du Togo), mention assez bien;
10. Kokodé Célestin, adjoint technique (République du Dahomey), mention assez bien;
11. Mehou Loko Cyprien, adjoint technique (République du Dahomey), mention assez bien;
12. Dossou Yovo Dominique, adjoint technique (République du Dahomey), mention assez bien;
13. Mamadou Ratiou, adjoint technique (République du Dahomey), mention assez bien;
14. Gounabou Alain, adjoint technique (République de Haute-Volta), mention assez bien;
15. Assiri Akablé, adjoint technique (République de Côte d'Ivoire), mention assez bien;
16. Akitani Bob Innocent, adjoint technique (République du Togo), mention assez bien;
17. Guidibi Alexis, géomètre (République du Dahomey), mention assez bien;
18. Guindo Moussa, géomètre (République du Mali), mention assez bien;
19. Ayekouni Bernard, adjoint technique (République du Dahomey), mention assez bien;
20. Daffa Bakary, géomètre (République Islamique de Mauritanie), mention assez bien;
21. Habib O/Ely, géomètre (République Islamique de Mauritanie), mention assez bien;
22. Samba Djouldé, géomètre (République du Mali), sans mention;
23. Bâ Abdoul, géomètre (République Islamique de Mauritanie), sans mention;
24. Aboky Philippe, adjoint technique (République du Dahomey), sans mention;
25. Mosso M'Boké Paul, géomètre (République de Côte d'Ivoire), sans mention;
26. Traoré Mamoudou, géomètre (République du Mali), sans mention;
27. Hinvi Anatole, géomètre (République du Dahomey), sans mention;
28. Kouadio Kouadou, adjoint technique (République de Côte d'Ivoire), sans mention.
29. Agnitevi Mensah, adjoint technique (République du Togo), sans mention;
30. Guisso Yapi, géomètre (République de Côte d'Ivoire), sans mention;
31. Gnegnene Raphaël, adjoint technique (République de Côte d'Ivoire), sans mention.

Par décisions en date des :

26 juin 1961. — La commission chargée de la correction des épreuves de l'examen d'entrée en 6^e des lycées, collèges et cours normaux, session de juin 1961, est composée comme suit :

Président :

M. Diallo Tidjani, inspecteur de l'Enseignement primaire, adjoint de l'Inspecteur d'Académie.

Secrétariat :

M. Vergé;
M^{mes} Darkoy, Jagourd, Redon, Marty, M^{lle} Bérard;
MM. Dabo Gaoussou, Coulibaly Emile, Fofana Kalilou, Bengaly Faboly, Cissé Inémassa, Marty, Traoré Madany, Traoré Youssouf Ousmane.

1^{er} Sous-Commission : Dictée

M. Sangaré Tiémoko, inspecteur de l'Enseignement primaire;

M^{mes} ou M^{ms} Azar, Maury, Barral, Carcenac, Billy Geneviève, Larre, Diakité, née Malikité, Crozet, N'Diaye, née Souko;

MM. Diarra Mamadou n° 4, Konaté Sirakoro (Bougouni), Diawara Ismaïla, Coulibaly Boi, Chevreux, Diallo Oumar (Sotuba), Bathily Cheick Aly, Traoré Amadou (Bozola), Diakité Sékou, Koné Barthélémy, Goïta Kalifa, Coulibaly Kononté dit Mamadou (Mountougoula), Coulibaly Moussa Siné, Coulibaly Kariba (Dioïla), Singaré Oumar, Sissoko Amadou Kaou (Nosombougou), Traoré Issa Baba (Kolokani), Coulibaly Diadié (Bouillagui Fadiga), Sako Mamadou n° 2, Sibi Aladjji Hamet, Traoré Bâ (Dio), Sangaré M'Bô (Naréna);

M^{me} Traoré Boubacar (Koulikoro), Un représentant de l'Enseignement privé.

2^e Sous-Commission : Calcul

M. Paule : directeur de l'Ecole normale de Katibougou;
M^{mes} Gachet, Lacroix, Poulain, Rebeyrat, Demailly, Canvel, Poussier, Kéita, née Thiéro;

MM. Plenet, Thibaudat-Bucchini, N'Daw Matar, Maïga Sory Ibrahima, Sangaré Karamoko, Diarra Ouariké, Traoré Moussa Tiéfolo (Banamba), Malikité Sidi (Koulikoro), Dembelé Aguibou, Doumbia Youssouf (Koulikoro), Sangaré Bouragui, Dial Mounirou, N'Diaye Abdoulaye, Kamara Sama Dantioko, Kéita Mamadou, Dembelé Mountaga, Thiam Amadou Moctar, Diarra Abdoulaye, Traoré Bablen, Boré Aly, Diakité Souley, Diarra Mamadou Lamine, Diomandé Moustaph, Fomba Diohiri, Dravé Abdoul Karim, Kansaye Issa, Koïta Youssouf, Makassa Massa, Minadiou Sékou, Sarr Makan, Ouattara Mamourou, Samaké Niantigui, Sangaré Chaba, Sango Karim (surveillant général) à l'E.N. Katibougou, Sidibé Djibril, Kouyaté Cheick (Bancoumana), Sissoko Mohamed, Koné Souleymane (Koulikoro), Sangaré Sita (Fana), Un représentant de l'Enseignement privé.

3^e Sous-Commission : Etude de texte

M. Chalmeau : inspecteur de l'Enseignement primaire;
M. Dembelé Marcel, directeur du Centre de Formation pédagogique;

M^{mes} Plenet, Saillot, Garçon, Vautor, Julieron, Chalmeau, Vinatier, Moïoli, Liger, Galland, Mallebay, Vacqueur, Barrière, Penfrat, Boudet, Leoni, Prat, M^{mes} Deschamps, Soubrier, Teissedre;

MM. Lamany, de Saint, Michel, Livert, Diarra Ferdinand, Malikité Gaoussou, Thiriet, Sangaré Mamadou, M^{mes} Amin, Siché, MM. Camara Cheickna (Dio), Diakité Sory, Traoré Mamadou, Wane Ousmane, M^{mes} Diarra, née Soumaré, Thiam, née Diallo, Sy, née Coulibaly, Marinette-Maïga, née Haïdara Jeannette, Hestin, Ly, née Diakité Oumou, MM. Diallo Boubacar dit Bakary, Fofana Lassana (Koulikoro), Kéita Fodé (Katibougou), Koné Noumoutié, Yattara Assane, Timbo Almamy, Traoré Lassana, Traoré Makan, Traoré Amadou Saïdou, Diallo Samba, Diallo Ouatténé, Traoré Oumar (Kati), Konaté Daniel, Maïga Mamadou, Djiré Bakoroba, Sène Amadou Babacar (Bolézogola), Thianzié-Ly Amadou (Collège de jeunes filles), Fofana Chérif (E.N. de Katibougou), Un représentant de l'Enseignement privé.

Le Ministère de l'Education se réserve le droit de modifier exceptionnellement la composition des commissions suivant les nécessités du service.

Les corrections commenceront le lundi 3 juillet 1961 à 8 heures à l'école Maginot.

Les membres du secrétariat se réuniront le jeudi 29 juin 1961 à 8 heures à l'Inspection académique.

1^{er} juillet 1961. — M^{me} Touré, née Maïga Djénéba, monitrice, en service à l'école de Gao-Filles, rejoindra son ancien poste, à l'expiration du congé de maternité dont elle est titulaire.

M^{me} Diakité, née Traoré Maria, institutrice, en service à l'école de filles de Niono, reprendra son service à son ancien poste à l'expiration de son congé de maternité.

7 juillet 1961. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant du premier degré pour raison de service :

M. Sidibé Oumar, instituteur de 2^e classe, du lycée Terrasson-de-Fougères à l'école de Diré garçon (directeur);

M^{me} Sidibé, née Kaloga Assa, institutrice de 3^e classe, de Bamako-N^oTomikorobougou filles à Diré-filles (directrice);

M. Ly Ahmadou, instituteur de 4^e classe, de Diré-garçon (directeur) à Bamako (surveillant général de l'externat du Collège de jeunes filles);

M^{me} Ly, née Koné Kadiatou, institutrice adjointe de 6^e classe, de Diré-filles (directrice) à Bamako (surveillante générale de l'internat du Collège des jeunes filles);

M^{me} Diarra, née Soumaré Emma, institutrice adjointe de 5^e classe, du Collège Moderne des jeunes filles à l'école de Bamako-N^oTomikorobougou filles (directrice) en remplacement de M^{me} Sidibé, mutée;

M^{me} Diallo, née Diallo Modiarra, monitrice adjointe de 6^e classe, de Bamako-N^oTomikorobougou filles à Kolokani (adjointe);

M. Mariko Cheickné, moniteur adjoint stagiaire, de Kolokani à Kayes;

M. Diawara Ibrahimia, instituteur adjoint de 6^e classe, de Lontou (Kayes) à Bamako, pour ordre;

M. Coulibaly Aly, instituteur adjoint stagiaire de Kayes à Djidian (Kita);

M. Bathily Modibo, moniteur auxiliaire, de Bamako à Ténenkou;

M^{me} N'Diaye, née Sacko Goundo, institutrice adjointe de 5^e classe, de Ségou à Bamako;

M^{me} N'Diaye, née Camara Massaran, institutrice adjointe de 6^e classe, de Bamako à San (école de quartier);

M. Sylla Diadia, moniteur adjoint de 6^e classe, de San à Karaba.

Ministère de la Santé publique

Par arrêté en date du :

10 juillet 1961. — M^{me} Kounta, née Togola Fanta, infirmière adjointe 1^{er} échelon, en service à l'hôpital Gabriel-Touré, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde pour une période de un an à compter du 1^{er} avril 1961.

Par décisions en date des :

10 juillet 1961. — M. Coulibaly Sara, pharmacien, est chargé de la gérance de la Pharmacie Centrale du Mali, sise à Kayes, pendant l'absence de M. Paul Pétard, titulaire de cette officine, partant en congé.

17 juillet 1961. — M. Mahalmoudou Sidy, médecin africain principal 2^e échelon, reprendra son service à Diré, à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques

N^o 592 T.P.M.H.R.E. — ARRÊTÉ autorisant M. Camara Tiécoura, carrier, demeurant chez Kané Lamine, marabout à Hamdallaye, rue 216×181, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des Grottes, à l'ouest de la carrière de M. Haddedu Joseph.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur, relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du territoire, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public;

Vu la lettre en date du 18 juin 1961 par laquelle M. Camara Tiécoura sollicite une autorisation d'exploitation de carrière.

ARRÊTÉ :

Article premier. — M. Camara Tiécoura, carrier à Bamako, est autorisé pendant une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés également en double expédition à l'échelle de 2 millimètres par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Camara Tiécoura aura droit de priorité pour le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Chef du Service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert; elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1 m 50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissées par l'extraction devront être dressées de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Dans la matinée entre midi et 13 h. 30;
- Le soir entre 17 h. 30 et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Chef du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera au territoire, par mètre-cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Chef du Service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Chef du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du budget local.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits des tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Chef du Service des Mines, et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 1961.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,

MAMADOU AW.

N° 593 T.P.M.H.R.E. — ARRÊTÉ autorisant M. Diallo Moussa, transporteur demeurant à N'Tomikorobougou, rue 97, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des Grottes, à l'ancienne carrière de M. Camara Marifou.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur, relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du territoire, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public;

Vu la lettre en date du 18 juin 1961 par laquelle M. Diallo Moussa sollicite une autorisation d'exploitation de carrière,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Diallo Moussa, carrier transporteur à Bamako est autorisé pendant une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako, comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés également en double expédition à l'échelle de 2 millimètres par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Diallo Moussa aura droit de priorité pour le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Chef du Service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert; elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1 m 50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissées par l'extraction devront être dressées de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Dans la matinée entre midi et 13 h. 30;
- Le soir entre 17 h. 30 et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Chef du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera au territoire, par mètre-cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Chef du Service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Chef du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du budget local.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits des tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Chef du Service des Mines, et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 1961.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,

MAMADOU AW.

N° 594 T.P.M.H.R.E. — ARRÊTÉ accordant à M. Kéita Yoro, exploitant de carrière demeurant à Bamako, quartier *Hamdallaye* une autorisation d'exploitation de carrière de pierre à bâtir.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur, relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aéroports du territoire, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public;

Vu la lettre en date du 13 juin 1961 par laquelle M. Kéita Yoro, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de pierre à bâtir située au flanc de la colline des Grottes,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Kéita Yoro, carrier à Bamako est autorisé pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés également en double expédition à l'échelle de 2 millimètres par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Kéita Yoro aura droit de priorité pour le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Chef du Service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert; elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1 m 50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissées par l'extraction devront être dressées de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Dans la matinée entre midi et 13 h. 30;
- Le soir entre 17 h. 30 et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Chef du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera au territoire, par mètre-cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Chef du Service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Chef du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du budget local.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits des tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Chef du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 1961.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,

MAMADOU AW.

Par arrêtés en date des :

13 juillet 1961. — M. Diallo Souleymane, ouvrier principal de 3^e échelon du corps local des Travaux publics du Sénégal, remis à la disposition de la République

du Mali par arrêté n° 101 M.T.P.-H.U.P. du 5 janvier 1961, est intégré dans le corps local des ouvriers des Travaux publics de la République et conserve les grade et ancienneté acquis dans son corps d'origine.

M. Diallo Souleymane est placé dans la position de détachement auprès du Ministère des Transports et Télécommunications de la République du Mali pour une période cinq ans renouvelable et dans les conditions de la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 portant statut général de la Fonction publique du Mali.

M. Diallo Souleymane supportera la retenue de 6% pour la retraite. La contribution complémentaire de 20% sera à la charge du Ministère des Transports et des Télécommunications.

Ministère des Transports et des Télécommunications

N° 248. — DÉCRET nommant le Directeur de la société nationale « Air-Mali ».

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 31 P.G.-R.M. du 27 octobre 1960 portant création de la société nationale « Air-Mali »;

Vu le décret n° 29 P.G.-R.M. du 12 mai 1961 portant promulgation de la loi n° 61-48 A.N.-R.M. du 2 mai 1961;

Vu la loi susvisée portant modification des statuts de la société « Air-Mali »;

Vu le décret n° 315 du 8 novembre 1960 nommant le directeur général de la société nationale « Air-Mali »;

Vu le décret n° 178 du 27 avril 1961, abrogeant le décret n° 315, et chargeant le Président du conseil d'administration de la gestion d'Air-Mali;

Vu les nécessités de service;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Guindo, précédemment chef de cabinet au Ministère des Transports et Télécommunications, est nommé Directeur de la société nationale « Air-Mali ».

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juillet 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Transports et Télécommunications,

H. CORENTHIN.

N° 249. — DÉCRET relatif à l'exploitation du service de la Navigation sur le Niger.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-25 A.L.R.S. du 26 juillet 1960 relative à la création d'une Compagnie Soudanaise de Navigation sur le Niger;

Vu la loi n° 61-47 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 modifiant la loi susvisée;

Vu la loi 60-22 A.L.R.S. du 23 juillet 1960 en son article 4;

Considérant que le protocole du 27 juillet 1960 n'a pas été suivi d'effet;

Considérant la lettre du 25 juin 1961 de la direction des Messageries Africaines;

Vu la convention d'affermage du 19 mai 1936;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Mali prendra les mesures nécessaires pour assurer provisoirement l'exploitation du service de la navigation sur le Niger, à compter du 5 juillet 1961, sous sa propre responsabilité et à sa seule charge.

Art. 2. — Le Ministre des Transports et Télécommunications déterminera par arrêté les conditions de fonctionnement pendant la période transitoire.

Art. 3. — Ces dispositions seront valables jusqu'à la date de la mise en place de la Compagnie Malienne de Navigation, dans les conditions prévues par le protocole du 27 juillet 1960 ou à défaut par les clauses de rachat prévues dans la convention d'affermage.

Art. 4. — Le Ministre des Transports et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juillet 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Transports et des Télécommunications,
H. CORENTHIN.

Le Ministre des Finances p. i.,
J.-M. KONÉ.

N° 568. — ARRÊTÉ portant l'organisation du service de la Navigation sur le Niger.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 249 du 6 juillet 1961,

ARRÊTE :

Article premier. — L'organisation du service de la Navigation sur le Niger, s'effectuera pendant la période transitoire sous la raison sociale suivante : « Compagnie Malienne de Navigation ».

Art. 2. — Des comptes courants seront ouverts à la Banque Populaire et aux Chèques postaux, au nom de la Compagnie Malienne de Navigation.

Art. 3. — Les agents chargés d'ordonner les dépenses et de procéder aux mouvements de fonds seront désignés par le Ministre des Transports et Télécommunications.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juillet 1961.

Le Ministre des Transports et Télécommunications.

H. CORENTHIN.

580 CAB.-T. T. — Par arrêté en date du 10 juillet 1961, le tableau de répartition des stations climatologiques et pluviométriques annexé à l'arrêté 1626 CAB.-T. P. T. T. du 22 juin 1959 complété par l'arrêté n° 271 CAB.-T. P. T. T. du 20 avril 1960 est modifié et complété comme suit :

Lire :

CERCLES OU SUBDIVISIONS	STATIONS CLIMATOLOGIQUES -17	STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES - 118
Bougouni		Badjila, Bamba, Filamana, Garalo, Kankéla, Kolondiéba, Koumantou, Madina, Manankoro, Souroukoula, Toba.
Dioïla		Béléko, Dioïla, Fana, Massigui, Niendjila, Santiguila, Zéta.
Kayes		Ambidédi, Aourou, Bilikouaté, Diamou, Galougo, Koniakary, Koussané, Kotéra, Leya, Oulouma, Sabouciré, Sadiola.
Koutiala	M'Pésoba.	Bla, Bobola-Zangasso, Karangasso, Koloni, Konséguéla, Mahou, Sangasso, Yorosso.
San		Bokouda, Kimparana, Yangasso.
Ségou		Barouéli, Konobougou, Konodimini, Markala, Sanando, Soninkoura, Zinzana.
Sikasso		Dembela, Fourou, Kadiolo, Kignan, Kléla, Lobougoula, Loulouni, Missoni, Niéna.
	(Le reste sans changement.)	

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

**Ministère de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales**

N° 259 P. G.-M.F.P.T.A.S. — DÉCRET portant délégation dans les fonctions de Contrôleur du Travail.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 P. G. P.-R. M. du 25 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont délégués dans les fonctions de contrôleurs du Travail et des Lois sociales :

MM. Diarra Mamadou, chef comptable Société mutuelle de Développement rural, 9^e catégorie « A »;
Diabaté Fousseynou, permanent Union des Syndicats, comptable 8^e catégorie « A »;
Sako Cheick Abou, commis ordinaire de 1^{er} échelon, indice 315-477, en service aux Travaux publics.

Art. 2. — Les intéressés effectueront à la Direction du Travail et dans les Inspections régionales du Travail un stage de 6 mois.

Art. 3. — A l'issue de leur stage, ils prêteront, devant la juridiction compétente le serment prévu par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — MM. Diarra Mamadou, Diabaté Fousseynou et Sako Cheick Abou percevront, à titre personnel, les salaires et accessoires afférents à leurs anciens emplois.

Art. 5. — La dépense est imputable au budget de la République.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 juillet 1961.

Le Président du Gouvernement, p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail
et des Affaires sociales,

Ousmane BA.

573 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par arrêté en date du 8 juillet 1961, un concours d'accès au cadre des aides-sociales est ouvert à l'intention des auxiliaires sociales dont les noms suivent :

M^{mes} Dabo, née Amy Traoré (Bamako);
Diénapo, née Aïssata (Bamako);
Kantara, née Oumou (Bamako);
Maguiraga, née Nah (Bamako);
Tangara, née Assitan (Bamako);
Diakité, née Dorothe (Bamako);
Diarra, née Oumou Diakité (Bamako);
Traoré, née Diallo Fanta (Bamako);

Camara, née C. Saran (Bamako);
Sangaré, née Korotoumou (Bamako);
Balaira, née Mah Badiaga (Bamako);
Kélessy, née Assétou (Bamako);
Soumaré, née Safiatou Sow (Bamako);
Sogoba, née Fanta Cissé (Bamako);
Kéita, née Hélène Barbier (Bamako);
Bà, née Hawa Siby (Bamako);
N'Diaye Fatimata (Bamako);
M^{lle} Pomazanoff Hélène (Bamako);
M^{mes} Ombotembé, née Koudé (Bandiagara);
Bamba, née Amy Sacko (Tombouctou);
Coulibaly, née Assitan (Macina);
Kida, née Seck Fanta (Ségou);
Touré, née Faty (Gao);
Diop, née Fanta (Mopti);
Coulibaly Aminata (Ségou);
Korotoumou Traoré (Kita);
Diakité, née Oumou (Bafoulabé);
Diawara, née Fanta (Kayes);
M^{mes} Rokiatou Samaké (Koutiala);
Anna Touré (Mopti);
Lalla Kéita (Bougouni).

Les épreuves se dérouleront à Bamako du 8 au 15 juillet 1961 et comporteront les disciplines suivantes :

Ecrit :

Rédaction d'un rapport d'enquête sociale (duré : 2 heures; coefficient 2);
Hygiène sociale (durée : 1 heure; coefficient 1).

Oral :

Action sociale : organisation, méthode, milieu, économie familiale. Législation sociale.

Pratique :

Couture, tricot. Cuisine du linge. Entretien de la maison.

Le jury de l'examen comprend :

Président :

Le Directeur des Affaires sociales.

Membres :

L'Inspecteur de la Santé ou son représentant;
L'Inspecteur d'Académie ou son représentant;
Le Directeur du Travail et des Lois sociales ou son représentant;

M^{lles} Cox, assistante sociale;
Fanta Konaté, assistante sociale;
Hawa Diallo, assistante sociale;
Rousseau, professeur d'Enseignement ménager;
Pitchenko, professeur d'Enseignement ménager;
M^{me} Hamédat, monitrice d'Enseignement ménager.

615 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4. — Par arrêté en date du 20 juillet 1961, est et demeure rapporté l'arrêté n° 458 V.P.-D.F.P. du 1^{er} juillet 1960 ayant ouvert un concours professionnel pour le recrutement de commis d'Administration.

Par arrêtés en date des :

8 juillet 1961. — M. Koité Bambo, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, chef adjoint du protocole à la Présidence du Conseil de Gouvernement du Mali à Koulouba, est détaché pour une période de 5 ans renouvelable, auprès du Ministère des Affaires étrangères du Mali à Koulouba.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1960.

M. Bagayoko Bandiougou, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au tribunal de Niamey (République du Niger), rayé des contrôles des fonctionnaires du Niger et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, est intégré dans le cadre similaire du Mali aux mêmes grade et échelon, en conservant l'ancienneté qu'il a acquise dans son corps d'origine.

M. Bagayoko Bandiougou est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé de la Justice.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Diaby Oumar, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service au tribunal de 1^{re} instance de Kaolack (Sénégal), rayé à compter du 1^{er} octobre 1960 des contrôles des fonctionnaires du Sénégal et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, est intégré dans le cadre similaire du Mali aux mêmes grade et échelon en conservant l'ancienneté qu'il a acquise dans son corps d'origine.

M. Diaby Oumar est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé de la Justice du Mali pour servir au Parquet du Tribunal de 1^{re} instance à Bamako, en remplacement numérique de M. Diarra Garand Diatigui, commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables, qui a reçu une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Aw Djibril, ex-boursier fédéral, originaire de la République du Mali, qui vient d'obtenir le diplôme des Ecoles nationales d'Agriculture, est pris en charge sur le budget de la République du Mali en qualité d'ingénieur élève pour compter du 1^{er} janvier 1961.

14 juillet 1961. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961, les commis des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent :

Pour le grade de commis principal de classe exceptionnelle des S. A. F. C.

MM. Doucouré Moussa, pour compter du 1-1-61;
Diourté Métopoké, pour compter du 1-7-61;
Touré Ousmane, pour compter du 1-1-61.

Pour le grade de commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon des S. A. F. C.

MM. Traoré Ousmane Doka, pour compter du 1-1-61;
Konaté Demba, pour compter du 1-1-61;
Coulibaly Ismaïla, pour compter du 1-1-61;
Dembélé Idrissa, pour compter du 1-1-61;
M^{me} Konaté, née Traoré Aminata, institutrice adjointe de 4^e classe, précédemment en service au Gabon, remise

à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, est réintégrée à compter du 5 mars 1961 dans le cadre supérieur des Enseignants de la République du Mali.

M^{me} Konaté conserve l'ancienneté qu'elle a acquise dans le grade d'institutrice adjointe de 4^e classe.

M^{me} Konaté est mise à la disposition de l'Inspecteur primaire de la 2^e circonscription de Bamako.

M. Camara Boubou, planton principal 2^e échelon, précédemment détaché auprès du Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan de l'ex-Gouvernement de la Fédération du Mali (Bureau de gestion de l'Immeuble administratif) à Dakar, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir à l'Inspection primaire de Nioro, en remplacement numérique de M. Mamadou Diallo, gardien auxiliaire échelle II échelon 3, rayé des contrôles pour limite d'âge (régularisation).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Traoré Boubacar, secrétaire de 2^e classe 4^e échelon des Greffes et Parquets, précédemment en service en Haute-Volta, mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali pour compter du 21 mars 1961, est pris en compte aux effectifs du Mali pour compter de la même date.

M. Traoré Boubacar est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé de la Justice, pour servir au secrétariat du Parquet de Mopti (régularisation).

20 juillet 1961. — M. Diawara Issa, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon du cadre local du Sénégal, précédemment en service au Sous-Ordonnement à Dakar, rayé des contrôles des fonctionnaires du Sénégal pour compter du 1^{er} octobre 1960 et mis à la disposition du Gouvernement du Mali, est intégré dans le cadre similaire du Mali aux mêmes grade et échelon en conservant l'ancienneté qu'il a acquise dans son corps d'origine.

M. Diawara Issa est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique pour servir à la Pharmacie d'Approvisionnement à Bamako, en remplacement numérique de M. Doucouré Moussa, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon qui a reçu une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Kéita Ibrahima Fadiala, instituteur adjoint de 5^e classe, reconnu inapte à la fonction enseignante, est intégré par changement de cadre dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

M. Kéita Ibrahima Fadiala, promu instituteur adjoint de 5^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1958, est reclassé commis de 2^e classe 4^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables en conservant l'ancienneté qu'il a acquise dans son corps d'origine.

M. Kéita Ibrahima Fadiala est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique pour servir à l'I. O. T. A. à Bamako, en remplacement numérique de M. Kouyaté Sékou, commis d'Administration stagiaire, licencié.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 381 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 28 avril 1961, portant détachement auprès de la Banque Populaire du Mali à Bamako, de M. Tangara Tiemba, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon, précédemment en service au cercle de Kayes.

M. Tangara est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à l'enregistrement des Domaines à Bamako, en remplacement numérique de M. Sissoko Mamadou Fily, admis au concours d'accès au corps des Inspecteurs de Police du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les arrondissements de la République du Mali et perçoivent à ce titre l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959 jusqu'au 30 juin 1961 inclus :

MM. Karabenta Dianguina, ancien élève de l'école d'Administration du Mali, assimilé au point de vue de la solde à un commis de la 7^e catégorie « A » de la Convention collective fédérale du Commerce, précédemment en service au cercle de Koulikoro, est nommé chef de l'arrondissement de Béléko (cercle de Dioïla) en remplacement de M. Soumaré Moulaye Ismaïl, appelé à d'autres fonctions;

Soumaré Moulaye Ismaïl, commis principal 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Nara, est nommé chef de l'arrondissement de Tambacara (cercle de Nioro) en remplacement de M. Sylla Bouna, appelé à d'autres fonctions;

Sylla Bouna, commis de 1^{re} classe 3^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chef de l'arrondissement de Tambacara (cercle de Nioro) est nommé chef de l'arrondissement de Sandaré (cercle de Nioro), en remplacement de M. Sidibé Amadou, appelé à d'autres fonctions;

Sidibé Amadou, diplômé de l'école d'Administration du Mali (solde mensuelle 30.176 francs y compris l'indemnité de fonction), précédemment chef de l'arrondissement de Sandaré (cercle de Nioro) est nommé chef de l'arrondissement central de Nioro.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décisions en date des :

29 juin 1961. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne le commis d'Administration stagiaire, Soumountéra Issa, en service au cercle de San, la décision n° 111 M.F.P.T.A.S.-D.P.-2 du 3 mars 1961.

M. Thiaw Amadou, agent de Police m^o 10, stagiaire depuis le 1^{er} février 1958, précédemment en service au commissariat de Police de Nioro, est licencié de son emploi, pour inaptitude professionnelle.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Cissé Ibrahima Yacinthe, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service à la subdivision de Rharous (cercle de Tombouctou), est affecté à la Direction du Ministère de l'Intérieur à Koulouba, en

remplacement numérique de M. Soumaré Makan, secrétaire dactylographe, 6^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce, incorporé dans les formations du Génie civique rural du Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Est constaté, pour compter du 11 octobre 1960, le passage automatique au 2^e échelon de son grade de M. Aw Mamadou, ingénieur géomètre de 1^{re} classe 1^{er} échelon (R.S.M. et M.A. néant).

M. Garèye Ibrahima, comptable auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 1, en service à la Direction de l'Hydraulique à Bamako, est mis à la disposition du commandant de cercle de Goundam, en complément d'effectif.

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Diallo Hamady Maham, en service à Mopti, l'arrêté n° 278 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 27 mars 1961, portant promotion de commis d'Administration au titre de l'année 1960.

La disponibilité d'un an accordée par décision n° 31 V.P.-D.F.P. du 14 janvier 1960 à M. Kouyaté Bakary, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, précédemment en service à la Direction de l'Agriculture à Bamako, est renouvelée pour une seconde période d'un an sans traitement à compter du 2 décembre 1960 (régularisation).

M. Konaté Noumouconda, pharmacien diplômé d'Etat dont le contrat expire le 28 mai 1961, est assimilé à un médecin adjoint 4^e échelon et reste affecté à la Pharmacie d'Approvisionnement de la République du Mali à Bamako.

L'intéressé qui compte vingt-quatre mois de service à la date du 28 mai 1961 a droit au titre de son contrat, à une indemnité compensatrice de congé payé égale au 1/16^e des émoluments perçus pendant cette période.

M. Demailly René, géomètre principal de classe exceptionnelle, nouvellement affecté à la République du Mali pour exercer les fonctions de son grade, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir en qualité de professeur à l'école des Travaux publics à Bamako.

La présente décision, prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur la République du Mali (régularisation).

M. Bâ Mamadou Bassirou, infirmier adjoint 1^{er} échelon et M^{me} Bâ, née Kologo Aoua, infirmière adjointe 1^{er} échelon, en service à Niafunké, sont affectés à l'Assistance médicale africaine de Sikasso.

La sanction disciplinaire de la réprimande est infligée à M. Maïga Abdoulaye, secrétaire comptable auxiliaire décisionnaire échelle X échelon 3, en service à la subdivision des Travaux publics de San, pour mauvaise manière de servir.

30 juin 1961. — M. Niafo Bakary, maître ouvrier 2^e classe, m^o 300.175, faisant partie des cheminots rapatriés, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques pour servir à la Direction de l'Hydraulique à Bamako, en remplacement numérique de M^{me} Fofana, née Assétou Samaké, qui a reçu une autre affectation.

L'intéressé est soumis à un stage de trois mois à l'issue duquel son détachement pourrait être constaté s'il se confirmait dans sa nouvelle qualification.

Le paiement de sa solde interviendra à compter de la date de sa prise de service et au vu de son certificat de cessation de paiement considéré comme pièce de référence.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

3 juillet 1961. — M. Tamboura Bakary, boy auxiliaire échelle V échelon 2, précédemment en service à l'ex-Haut Commissariat à Koulouba, est mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères en qualité de jardinier.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est constaté, à compter du 1^{er} avril 1960, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade, de M. Malikité Issac, inspecteur de Police de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à Gao.

La disponibilité d'un an sans traitement accordée par décision n° 367 du 19 mai 1959, à M. Ouologuem Amadou, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, précédemment en service au tribunal de première instance à Mopti, ayant expiré le 15 mars 1960, est renouvelée pour une seconde et dernière période d'un an à compter du 16 mars 1960 (régularisation).

4 juillet 1961. — Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent en service au commissariat central sont affectés au commissariat de Police de San :

- 1° Oulé Zapéré, adjudant de Police;
- 2° Daou Zana, brigadier-chef de 3^e échelon;
- 3° Cissoko Lamine, brigadier-chef de 2^e échelon;
- 4° Yattara Antou, brigadier de 1^{er} échelon;
- 5° Kané Amadou, agent de Police de 3^e échelon;
- 6° Daou Niantigui, agent de Police stagiaire;
- 7° Koné Makan, agent de Police stagiaire;
- 8° Diakité Fily n° 1, agent de Police stagiaire;
- 9° Camara Issaka, agent de Police stagiaire;
- 10° Diarra Tahirou, agent de Police stagiaire.

Sont désignés pour effectuer un stage en France (cours des Contrôleurs du Service général à Toulouse) pour compter du 5 janvier 1961 :

- MM. Coulibaly Henri, contrôleur stagiaire;
Fau Jean, contrôleur stagiaire;
Guittey Tidiani, contrôleur stagiaire;
Konta Bakoroba, contrôleur stagiaire;
Alhadji Amadou, contrôleur stagiaire;

Sont désignés pour effectuer un stage en France (cours des Contrôleurs I.E.M. à Paris) pour compter du 16 février 1961 :

- MM. Sako Bandiougou, contrôleur I.E.M. stagiaire;
N°Diaye Salif, contrôleur I.E.M. stagiaire;
Coulibaly Moussa, contrôleur I.E.M. stagiaire;
Kébé Ladji, agent I.E.M. 2^e classe 2^e échelon.

Sont désignés pour effectuer un stage en Yougoslavie :

- MM. Camara Pierre, agent I.E.M. stagiaire;
Traoré Kantara, agent I.E.M. stagiaire;
Camara Balla, soudeur adjoint 3^e échelon.

Sont désignés pour effectuer un stage au Maroc (cours des Contrôleurs à Rabat) pour compter du 4 avril 1961 :

- MM. Tamboura Bilali, contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon;
Dicko Ilo, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon;
Bocoum Ousmane, contrôleur stagiaire;
Diakité Souleymane, contrôleur stagiaire.

Pendant la durée de leur stage, les intéressés restent à la charge du Ministère des Transports et Télécommunications.

Imputation de la dépense : Budget Office des Postes et Télécommunications.

5 juillet 1961. — M. Ousmane Diallo, de nationalité malienne, demeurant à Bamako, est engagé en qualité de boy et mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères à Koulouba.

M. Ousmane Diallo est classé à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale des Employés de Maison et percevra, à ce titre, un salaire mensuel global de cinq mille deux cent cinquante (5.250) francs exclusif de toutes indemnités.

L'intéressé recruté à Bamako, bénéficiera en ce lieu de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Ousmane Diallo et l'Administration, sera réglé conformément aux dispositions de la législation en vigueur en matière de Travail.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mars 1961.

Les fonctionnaires du corps enseignant dont les noms suivent, nouvellement affectés à la République du Mali pour exercer les fonctions de leur grade, sont mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale à Bamako.

- MM. Aubriot Bernard, professeur contractuel, contrat n° 347;
Dhoms Camille, P.T.A. contractuel, contrat n° 328;
Haon Jean, surveillant général contractuel, contrat n° 330;
Poulain Jacques, P.T.A. contractuel, contrat n° 329;
imputation : budget F.A.C.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise en charge des intéressés par le budget F.A.C.

6 juillet 1961. — La peine du blâme est infligée à M. Fané Boubacar, infirmier adjoint 2^e échelon, en service à l'Assistance médicale africaine de Kolokani pour mauvaise manière habituelle de servir.

7 juillet 1961. — M. Coulibaly Diatrou, titulaire de la 2^e partie du baccalauréat, assimilé du point de vue solde à un secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, qui réunit au 13 mai 1961 deux années d'ancienneté à cet échelon, passe au 2^e échelon de ce grade pour compter de la même date.

M. Coulibaly Diatrou, précédemment en service au cercle de Koutiala, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères pour compter du 1^{er} mars 1961.

M. Dembélé Seydou, ouvrier (chauffeur) principal 1^{er} échelon des Travaux publics, précédemment en service détaché auprès de l'Ambassade de France au Mali

à Bamako, est mis à la disposition du Ministre des Transports et Télécommunications du Mali pour servir au Garage administratif à Bamako.

M. Traoré Yacouba, radio-météo journalier, précédemment en service à la station principale de Gao, titulaire d'une autorisation d'absence de quinze jours par ordre de service n° 0546-10-M.E.T. du 18 mai 1961 arrivée à expiration le 7 juin 1961, est, pour compter de cette date, affecté à la station principale de Bamako-Aéro en complément d'effectif.

M. Kéita Niamé, aide-météorologiste ordinaire 1^{er} échelon, précédemment en service à la station météorologique principale de Bamako-Aéro, est mis en complément d'effectif à la disposition du chef de la station météorologique de Tombouctou.

La présente décision, prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

13 juillet 1961. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Sangaré Bazan, commis d'Adminis-

tration adjoint de 1^{er} échelon, en service au cercle de Kadiolo, la décision n° 115 M.F.P.T.A.S. du 14 mars 1961 portant titularisation de commis d'Administration stagiaires, l'intéressé figurant déjà sur la décision n° 111 M.F.P.T.A.S.-D.P.-2 du 3 mars 1961.

M^{lle} Sangaré Augustine, commis d'Administration adjointe 1^{er} échelon, reste affectée au Ministère de la Santé publique à Koulouba, à l'expiration de son congé de maternité.

Les commis d'Administration stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis d'Administration adjoints 1^{er} échelon en conservant un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Les intéressés bénéficiaires de deux tiers des services auxiliaires qu'ils ont accomplis antérieurement à leur admission dans le corps des commis d'Administration, sont reclassés conformément au tableau ci-joint.

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATIONS	DATES D'ENGAGEMENT	TOTALITÉ des services auxil.	DÉCOMPTE des 2/3 services auxil.	AVANCEMENTS AUTOMATIQUES pour compter du 18-12-60	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Niane Amadou ..	O. M. O.	1-8-1956	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Commis adjoint 1 ^{er} échelon indice 245 ancien Commis adjoint 2 ^e échelon indice 255 ancien	3 a. 3 m. 2 j. 1 a. 3 m. 2 j.
Sangaré Oumar ..	O. M. O.	1-1-1958	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Commis adjoint 1 ^{er} échelon indice 245 ancien Commis adjoint 2 ^e échelon indice 255 ancien	2 a. 3 m. 22 j. 3 m. 22 j.
Touré Yehia	S/O Mopti	1-10-1955	4 a. 2 m. 17 j.	2 a. 9 m. 22 j.	Commis adjoint 1 ^{er} échelon indice 245 ancien Commis adjoint 2 ^e échelon indice 255 ancien	3 mois 22 jours 1 a. 2 m. 22 j.

La décision n° 112 V.P.-D.F.P. du 16 février 1959 portant avancement automatique d'échelon de commis d'Administration, est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Ouologuem Amadou, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, précédemment en service au tribunal de Mopti et titulaire d'une disponibilité sans traitement.

14 juillet 1961. — M. Diallo Toumani, commis d'Administration principal 3^e échelon, précédemment en service au cercle de Tombouctou, est affecté à la Direction de la Fonction publique et du personnel à Bamako, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

17 juillet 1961. — M. Morel Philippe, attaché de la France d'Outre Mer 3^e classe 4^e échelon, précédemment en service à la Direction du Ministère de l'Intérieur à Koulouba, est remis à la disposition de la République Française.

La présente décision prend effet pour compter du 26 février 1961, date de départ en congé de l'intéressé.

19 juillet 1961. — M. Dipa Samoura, secrétaire décisionnaire des Greffes et Parquets, en service au tribunal de première instance de Bamako, est affecté à la justice

de paix à compétence étendue de Nioro, en remplacement numérique de M. Diawara Aboubakar, qui reçoit une autre affectation.

M. Diawara Aboubakar, greffier décisionnaire, en service à la justice de paix à compétence étendue de Nioro, est affecté au tribunal de première instance de Bamako, en remplacement numérique de M. Dipa Samoura, qui reçoit une autre affectation.

M. Dipa Samoura exercera en plus des fonctions de greffier en chef, celles de notaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 5 du décret du 25 mai 1937.

RECTIFICATIF à la décision n° 60 V.P.-D.E.P. du 1^{er} février portant avancement automatique d'échelons de commis d'Administration au titre du 1^{er} semestre 1960.

Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1960, les avancements automatiques d'échelons des commis d'Administration dont les noms figurent au tableau ci-joint :

Au lieu de :

Au 3^e échelon du grade de commis ordinaire

Sissoko Ousmane Makan, Koutiala, 1-1-60.

Lire :

Au 3^e échelon du grade de commis ordinaire

Sissoko Ousmane Makan, Koutiala, 1-7-60.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales

Par décision en date du :

19 juillet 1961. — L'infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, M. Touré Abdoulaye, en service à Gourma-Rharous, est mis à la disposition du chef de la circonscription d'Elevage de Gao, pour servir à Gao.

Gouverneur des Régions

Par décision en date du :

4 juillet 1961. — Est affecté au cabinet du Gouverneur de la région de Ségou, le commis d'Administration de 1^{er} échelon, Tamboura Hamady, en service au cercle de Macina.

Est affecté au cabinet du Gouverneur de la région de Ségou, le commis d'Administration de 1^{er} échelon, Traoré Moriké, en service au cercle de San.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J. O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal Officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte du certificat d'inscription délivré le 5 septembre 1956 sur le titre foncier n° 528 du cercle de Bamako.

2-2.

6/9

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'IMPORANT

Services de l'Impression

Il est avis de tous ceux qui ont des documents à imprimer, de les déposer au service de l'Impression, au plus tard le 15 courant, afin de permettre de les imprimer à temps.

Les documents à imprimer doivent être remis au service de l'Impression, au plus tard le 15 courant, afin de permettre de les imprimer à temps.

Le service de l'Impression est ouvert de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, tous les jours, sauf les jours fériés.

AVIS DE PERTE

Je soussigné, M. [Nom], déclare avoir perdu mon passeport n° [N°] délivré par le Service des Passports le [Date].

Il est avis de tous ceux qui ont des documents à imprimer, de les déposer au service de l'Impression, au plus tard le 15 courant, afin de permettre de les imprimer à temps.

Les documents à imprimer doivent être remis au service de l'Impression, au plus tard le 15 courant, afin de permettre de les imprimer à temps.

Le service de l'Impression est ouvert de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, tous les jours, sauf les jours fériés.

Je soussigné, M. [Nom], déclare avoir perdu mon passeport n° [N°] délivré par le Service des Passports le [Date].